

CPT/Inf (2003) 35

Comité européen pour la prévention de la torture
et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
(CPT)

13^e rapport général d'activités du CPT

couvrant la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 juillet 2003

Strasbourg, 10 septembre 2003

Comité européen pour la prévention de la torture
et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
(CPT)

13^e rapport général d'activités du CPT

couvrant la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 juillet 2003

Strasbourg, 10 septembre 2003

Le CPT est tenu d'établir chaque année un rapport général sur ses activités, qui est rendu public. Pour des raisons opérationnelles, l'usage a voulu que le rapport général soit publié vers la fin de l'été. Afin de mieux refléter cette pratique, le Comité a décidé que les futurs rapports généraux couvriront la période annuelle allant du 1^{er} août au 31 juillet. A titre transitoire, le 13^e rapport général d'activités du CPT couvre une période de 19 mois comprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 juillet 2003.

Ce 13^e rapport général, ainsi que les rapports généraux précédents et d'autres informations relatives aux activités du CPT, peuvent être obtenus auprès du Secrétariat du Comité ou à partir de son site Web:

Secrétariat du CPT
Palais des Droits de l'Homme
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex, France

Tél.: +33 (0)3 88 41 39 39

Fax: +33 (0)3 88 41 27 72

E-Mail: cptdoc@coe.int

Site Web: <http://www.cpt.coe.int>

Base de données: <http://hudoc.cpt.coe.int>

TABLE DES MATIERES

Page

PRÉFACE.....	7
ACTIVITÉS MENÉES DANS LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER 2002 AU 31 JUILLET 2003.....	8
Visites	8
Réunions et méthodes de travail.....	10
Publications	12
QUESTIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DU CPT	13
La Convention instituant le CPT	13
Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture.....	13
Composition du CPT	14
Questions administratives et budgétaires	14
L'ÉLOIGNEMENT D'ÉTRANGERS PAR LA VOIE AÉRIENNE.....	15
 ANNEXES	
ANNEXE 1 Signatures et ratifications de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.....	20
ANNEXE 2 Champ d'intervention du CPT.....	21
ANNEXE 3 Tableau récapitulatif, Etat par Etat, le nombre de visites du CPT, de rapports de visite transmis aux gouvernements et de rapports rendus publics	22
ANNEXE 4 Membres du CPT.....	23
ANNEXE 5 Secrétariat du CPT.....	24
ANNEXE 6 Pays et lieux de détention visités par des délégations du CPT dans la période du 1 ^{er} janvier 2002 au 31 juillet 2003.....	25
ANNEXE 7 Déclaration publique relative à la République tchétchène de la Fédération de Russie	34

PRÉFACE

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a été créé par la Convention du Conseil de l'Europe de 1987 du même nom (ci-après « la Convention »). Selon l'article 1^{er} de la Convention :

« Il est institué un Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ... Par le moyen de visites, le Comité examine le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Le travail du CPT est conçu comme une partie intégrante du système de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, mettant en place un mécanisme non judiciaire « pro-actif » en parallèle au mécanisme judiciaire de contrôle a posteriori de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Le CPT exerce ses fonctions, essentiellement préventives, par le biais de visites de deux types - périodiques et ad hoc. Les visites périodiques sont effectuées dans tous les Etats Parties à la Convention, sur une base régulière. Les visites ad hoc sont organisées dans ces mêmes Etats lorsqu'elles paraissent au Comité « exigées par les circonstances ».

Lorsqu'il effectue une visite, le CPT bénéficie de pouvoirs étendus en vertu de la Convention : l'accès au territoire de l'Etat concerné et le droit de s'y déplacer sans restrictions ; la possibilité de se rendre à son gré dans tout lieu où se trouvent des personnes privées de liberté, y compris le droit de se déplacer sans entrave à l'intérieur de ces lieux ; l'accès à des renseignements complets sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté ainsi qu'à toute autre information dont dispose la Partie et qui est nécessaire au Comité pour l'accomplissement de sa tâche.

Le Comité est également en droit de s'entretenir sans témoin avec les personnes privées de liberté et d'entrer librement en contact avec toute personne dont il pense qu'elle peut lui fournir des informations utiles.

Chaque Partie à la Convention doit autoriser la visite de tout lieu relevant de sa juridiction « où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique ». Le mandat du CPT s'étend donc au-delà des établissements pénitentiaires et des commissariats de police, pour englober, par exemple, les établissements psychiatriques, les zones de détention dans les casernes militaires, les centres de rétention pour demandeurs d'asile ou d'autres catégories d'étrangers, et les lieux où des mineurs peuvent être privés de liberté par décision judiciaire ou administrative.

Deux principes fondamentaux régissent les relations entre le CPT et les Parties à la Convention : la coopération et la confidentialité. A cet égard, il doit être souligné que le rôle du Comité n'est pas de condamner des Etats, mais plutôt de les assister afin de prévenir les mauvais traitements de personnes privées de liberté.

Après chaque visite, le CPT établit un rapport exposant les faits constatés et comportant, si nécessaire, des recommandations et d'autres conseils, sur la base desquels un dialogue est entamé avec l'Etat concerné. Le rapport de visite du Comité est, en principe, confidentiel; néanmoins, presque tous les Etats ont choisi de lever la règle de la confidentialité et ont rendu le rapport public.

ACTIVITÉS MENÉES DANS LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER 2002 AU 31 JUILLET 2003

Visites

1. En 2002, le CPT a organisé vingt visites représentant une durée totale de 168 jours, divisées en douze visites périodiques (122 jours) et huit visites ad hoc (46 jours)¹. Comme l'a clairement indiqué le CPT dans son 12^e Rapport Général, faute de renforcement supplémentaire du Secrétariat du Comité, il s'est vu contraint de limiter le programme des visites en 2002 à un maximum de 170 jours, bien que des crédits avaient été octroyés pour 180 jours.

En 2003, les visites resteront plafonnées à 170 jours. Néanmoins, cette année, le CPT aura beaucoup progressé vers son objectif déclaré d'aboutir à un équilibre entre les visites périodiques et les visites ad hoc. Le programme des visites périodiques totalisera une centaine de jours (pour dix visites), les 70 jours restants étant consacrés à une douzaine de visites ad hoc. Au 31 juillet 2003, cinq visites périodiques et huit visites ad hoc ont déjà été organisées¹.

Le CPT espère pouvoir se rapprocher en 2004 de l'objectif de 200 jours de visite par an, objectif qu'il s'est fixé depuis longtemps (cf. paragraphe 26) ; c'est le volume de jours de visite requis pour faire face efficacement à la charge de travail engendrée par 45 Parties à la Convention.

2. Le programme des visites périodiques pour 2002 a été marqué par les premières visites du CPT en Arménie et en Azerbaïdjan, et le programme pour 2003 par la première visite en Bosnie-Herzégovine. Le CPT se félicite de la très bonne coopération dont ont bénéficié ses délégations dans chacun de ces pays. L'organisation à Bakou, Sarajevo et Erevan, avant les visites, de séminaires de deux jours consacrés au mandat et aux activités du CPT ont indéniablement contribué à cette situation positive.

3. Les listes complètes des pays qui ont reçu des visites périodiques en 2002 et, à ce jour en 2003, sont les suivants, par ordre chronologique:

2002 – Danemark, Pays-Bas (Royaume en Europe et Antilles néerlandaises); Bulgarie; République tchèque; Irlande; Roumanie; Lettonie; Arménie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine »; Azerbaïdjan; Ukraine;

2003 – Suède; Luxembourg; Bosnie-Herzégovine; Royaume-Uni; Espagne. (D'autres visites périodiques seront organisées en 2003 dans les pays suivants, classés dans l'ordre alphabétique: Croatie; Estonie; Finlande; Géorgie; Portugal).

4. Les 16 visites ad hoc effectuées par le CPT au cours de la période de référence du présent Rapport Général concernent dix pays: Albanie; France (deux visites); Hongrie; Moldova; Portugal; Roumanie; Russie (quatre visites); « l'ex-République yougoslave de Macédoine »; Turquie (trois visites); et Royaume-Uni.

La plupart de ces visites ont été organisées pour vérifier la mise en œuvre en pratique des recommandations antérieures du CPT sur des sujets particulièrement importants. D'autres ont été motivées par de nouveaux développements intervenus dans domaines entrant dans le mandat du Comité ou par des rapports reçus concernant la situation de personnes privées de liberté.

5. Le CPT a effectué **trois visites ad hoc dans la République tchétchène de la Fédération de Russie en 2002 et durant le premier semestre 2003** (soit au total six visites au cours des trois dernières années et demie). En outre, à la demande du CPT, des entretiens à haut niveau ont eu lieu à Moscou, en décembre 2002, afin de renforcer le dialogue entre les autorités russes et le Comité sur des questions liées à la situation en République tchétchène. Il convient aussi de mentionner les réunions que la Présidente du CPT a eues en janvier et mai 2003 avec M. Abdoul-Khakim SOULTYGOV, Représentant Spécial du Président de la Fédération de Russie chargé de veiller au respect des droits de l'homme et des libertés et droits civils en République tchétchène.

¹ Les pays et lieux de détention visités figurent à l'annexe 6.

Malheureusement, en dépit des efforts soutenus du CPT durant ces dernières années, les informations recueillies par le Comité montrent clairement que les autorités russes n'ont pas traité de façon efficace certains problèmes majeurs liés au mandat du Comité. Il y a, de la part des membres des forces de l'ordre et des forces fédérales opérant en République tchétchène, un recours continu à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements. En outre, les mesures prises pour déferer à la justice les responsables de tels faits sont lentes et se révèlent finalement - dans nombre de cas - inefficaces.

Dans sa déclaration publique du 10 juillet 2003 relative à la République tchétchène (cf. annexe 7), le CPT reconnaît les difficultés extrêmes auxquelles sont confrontées les autorités fédérales et celles de la République dans leurs efforts pour restaurer l'état de droit et pour aboutir à une réconciliation durable dans cette partie de la Fédération de Russie. Cependant, le Comité insiste aussi pour que la réponse à ces difficultés ne dégénère jamais en actes de torture ou autres formes de mauvais traitement. Le CPT identifie les mesures que doivent prendre les autorités russes.

Le CPT est déterminé à poursuivre sa coopération avec les autorités russes afin de les assister pour faire en sorte que, tant en République tchétchène qu'ailleurs dans la Fédération de Russie, le principe fondamental selon lequel « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » soit respecté. A défaut de se conformer à ce principe, il sera impossible de créer le climat de confiance qui est une condition *sine qua non* de la reconstruction de la société civile en République tchétchène.

6. Au cours des deux dernières années, les autorités turques ont engagé un vaste programme de réforme législative. Ce programme comporte de nombreux changements positifs dans des domaines liés au mandat du CPT, *en particulier en ce qui concerne la détention par les forces de l'ordre. Les visites ad hoc du Comité en Turquie en mars et septembre 2002* avaient principalement pour objectif d'examiner la mise en œuvre pratique de ces réformes. Le rapport du CPT sur ces visites et la réponse des autorités turques ont été publiés en juin 2003; ces documents montrent clairement ce qui a été accompli et ce qui reste à faire.

L'essentiel du cadre législatif et réglementaire nécessaire pour lutter efficacement contre la torture et les mauvais traitements infligés par des membres des forces de l'ordre est à présent en place. Comme l'a fait remarquer à juste titre M. Abdulkadir AKSU, Ministre de l'Intérieur, dans une circulaire du 16 janvier 2003, le défi qui reste maintenant à relever est de faire en sorte que toutes les dispositions susmentionnées soient pleinement appliquées. Cette question a été au centre des entretiens à haut niveau entre les autorités turques et des représentants du CPT à Ankara le 8 juillet 2003; le Comité y reviendra lors d'autres visites qu'il effectuera dans les mois à venir.

7. Durant la visite ad hoc en Turquie de mars 2002, la délégation du CPT a aussi, à nouveau, examiné le développement *des activités en commun pour les détenus dans les nouvelles prisons de type F*. Cette question est étroitement liée à la campagne de grèves de la faim menée de longue date dans le contexte de la réforme du système pénitentiaire et qui a malheureusement coûté tant de vies. Les constatations du Comité ont été discutées à Ankara le 20 septembre 2002 au cours d'entretiens à haut niveau; ces entretiens étaient axés sur l'activité complémentaire, récemment introduite, de rencontres régulières (« conversation ») en groupes réunissant jusqu'à dix détenus. C'était toujours le cas, lors de la visite en mars 2002, que seulement les détenus qui prenaient part à une autre activité en commun (éducation, sport, formation professionnelle, etc.) avaient la faculté de participer à ces périodes de rencontre. Lors des entretiens de septembre, les représentants du CPT ont fait observer que cette condition préalable pourrait bien être un frein au développement des activités en commun dans les prisons de type F et ont demandé qu'elle soit abandonnée. Le Comité a constaté avec satisfaction que, grâce à une circulaire du Ministre de la Justice du 10 octobre 2002, les détenus des prisons de type F peuvent maintenant participer aux rencontres régulières en groupes réunissant jusqu'à dix détenus, indépendamment de leur participation à une quelconque autre activité en commun.

Tous les détenus placés dans des prisons de types F disposent maintenant d'un choix d'activités en commun leur offrant des possibilités, structurées ou non, d'avoir des contacts humains en dehors de leur unité de vie. Le CPT espère vivement que les détenus feront usage de ces possibilités. Le Comité suit de près l'évolution dans ce domaine, pour s'assurer que tout le potentiel des programmes d'activités en commun dans les prisons de type F est pleinement exploité.

8. Le CPT continue d'accorder la plus grande attention au traitement *des personnes privées de liberté en vertu des législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers*. Cette question, qui fait régulièrement partie du programme de visites périodiques, a été abordée à l'occasion de deux visites ad hoc effectuées en 2002 en France et au Royaume-Uni.

Lors d'une **visite ad hoc en France en juin 2002**, le CPT a examiné le traitement des ressortissants étrangers non admis sur le territoire français ou demandeurs d'asile, maintenus sur le site de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle. La délégation a examiné les mesures prises par les autorités françaises pour mettre en œuvre les recommandations faites par le CPT suite à la précédente visite du Comité à l'aéroport, en mai 2000. Il a aussi examiné les procédures d'éloignement des étrangers par avion, une question traitée en détail dans la section normative de ce Rapport Général.

La **visite ad hoc effectuée au Royaume-Uni en février 2002** avait pour objet d'évaluer le traitement des personnes suspectées de terrorisme international, détenues en vertu de la loi de 2001 relative à la lutte contre le terrorisme, le crime et à la sécurité. Cette loi prévoit la détention administrative (par décision ministérielle), pour une période indéterminée, de ressortissants étrangers considérés comme constituant un risque pour la sécurité nationale et suspectés d'être des terroristes internationaux qui, pour des raisons juridiques ou pratiques, ne peuvent être éloignés du Royaume-Uni. Ces personnes sont considérées comme des personnes détenues en vertu de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers.

Le rapport sur cette visite et la réponse du Gouvernement du Royaume-Uni ont été publiés en février 2003. En réponse à la critique du CPT sur le temps hors cellule et les activités limités des personnes détenues en vertu de la loi 2001, les autorités du Royaume-Uni ont indiqué que ces détenus avaient été transférés dans des unités capables de leur proposer plus d'activités. Quant à d'autres remarques du CPT, la réponse souligne que le Royaume-Uni "... entendait que l'action menée par ses institutions et ses fonctionnaires pour lutter contre le terrorisme et préserver une société démocratique le sera toujours dans le respect des droits fondamentaux de toute personne visée par cette action".

9. Le CPT a organisé une **deuxième visite ad hoc dans la région transnistrienne de la République de Moldova en février 2003** (la première avait eu lieu en novembre 2000). Cette région s'est autoproclamée république indépendante en 1991 et les négociations visant à régler la situation se poursuivent. La visite a été axée sur le traitement des personnes détenues dans des établissements pénitentiaires et, plus particulièrement, sur le niveau de prise en charge des détenus atteints de tuberculose.

Comme lors de la première visite du CPT dans la région, la délégation du Comité a bénéficié de la précieuse assistance de la Mission de l'OSCE en Moldova.

10. Au cours **des visites ad hoc effectuées au Portugal et en Roumanie en décembre 2002 et en février 2003**, le CPT a passé en revue les développements à la prison de Porto et à la Direction générale de la police de Bucarest depuis de précédentes visites à ces établissements; ces visites ont eu lieu à l'invitation faite par les autorités nationales au Comité de revenir. **La visite ad hoc en Albanie en juillet 2003** a aussi essentiellement été une visite de suivi (mise en œuvre des recommandations du Comité visant à lutter contre les mauvais traitements par des membres des forces de l'ordre et à améliorer les conditions dans l'hôpital psychiatrique d'Elbasan). Il en a été de même pour la **visite ad hoc effectuée en mai 2003 en Hongrie** (traitement des prévenus tant dans les établissements pénitentiaires que dans les postes de police, notamment sous l'angle des activités proposées).

L'objectif principal **de la visite ad hoc effectuée en France en juin 2003** a été d'évaluer la situation actuelle dans le système pénitentiaire, notamment quant au surpeuplement et au régime de détention des condamnés purgeant de longues peines. La délégation du CPT a aussi eu des discussions approfondies avec les autorités nationales au sujet des garanties à reconnaître aux personnes placées en garde à vue, dont en particulier leur accès à un avocat dès le début de leur privation de liberté.

La **visite ad hoc effectuée à Kaliningrad en mars 2003** a été l'occasion d'évaluer le traitement des personnes détenues dans divers établissements sur le territoire de cette enclave de la Fédération de Russie (locaux de détention de la police, prisons, hôpitaux psychiatriques et établissements du Service Fédéral des Frontières).

Lors de la **visite ad hoc effectuée dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » en juillet 2002**, la délégation du CPT a centré son attention sur le traitement des personnes détenues par les forces de l'ordre. Le rapport de la visite a été publié en avril 2003; il met clairement en évidence que les graves problèmes déjà identifiés dans ce domaine par le Comité lors de visites antérieures n'avaient pas été résolus. Dans leur réponse, les autorités nationales soulignent qu'elles sont entièrement prêtes à mettre en œuvre les recommandations du CPT.

Quant à la **visite ad hoc du CPT effectuée en Turquie en février 2003**, elle a été déclenchée à la suite de constants rapports signalant que proches et avocats d'Abdullah Öcalan étaient confrontés à de considérables difficultés d'accès à l'île d'Imralı pour lui rendre visite. La délégation du Comité a examiné les conditions des visites, y compris les moyens de transport utilisés à cet effet, et discuté en détail avec les autorités turques des moyens de garantir la pleine mise en œuvre du droit d'Abdullah Öcalan de recevoir des visites de ses proches et avocats.

Réunions et méthodes de travail

11. Le CPT a tenu trois sessions plénières en 2002 (mars, juillet et novembre). La même fréquence de sessions est prévue en 2003.

En 2002, le CPT a adopté 18 rapports (couvrant 20 visites) sur les visites effectuées en 2001 en Albanie, Belgique, Grèce, Roumanie, Russie, Slovénie, dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et en Turquie; et sur les visites effectuées en 2002 en Bulgarie, République tchèque, Danemark, France, Irlande, Pays-Bas, Russie (République tchétchène), dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine », en Turquie et au Royaume-Uni.

A ce jour en 2003, le CPT a adopté 11 rapports (couvrant 12 visites): sur les visites en 2002 en Arménie, Azerbaïdjan, Lettonie, Portugal, Roumanie, dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et en Ukraine; et sur les visites effectuées en 2003 au Luxembourg, en Moldova (région transnistrienne), Roumanie, Suède et Turquie.

12. Le groupe de travail constitué par le CPT en juillet 2000 pour examiner tous les aspects des méthodes de travail du Comité a présenté son rapport final durant la session plénière de mars 2003.

Des informations sur les travaux du groupe ont été données dans les précédents rapports généraux. Comme il est indiqué dans le 12^e Rapport Général, les travaux ont déjà abouti à la mise en place provisoire d'un système de « conseillers », selon lequel des membres se portent volontaires pour s'intéresser plus spécifiquement à des pays donnés. On espère ainsi que des membres pourront apporter une contribution plus efficace aux activités du CPT. Pour le moment, ce système est appliqué – à titre expérimental et pour deux ans – à six pays (France, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Allemagne, Italie, Russie et Suède); deux conseillers ont été désignés pour chacun de ces pays. Les membres concernés travaillent en étroite collaboration avec le Secrétariat du CPT, se réunissent et communiquent régulièrement pour échanger leur expérience.

Le rapport final du groupe de travail n'a pas entraîné de changement révolutionnaire dans les méthodes de travail du CPT. Cependant, de nombreux ajustements aux modalités actuelles ont été proposés et acceptés par le Comité. Le plus notable a été l'attribution de responsabilités plus étendues aux délégations chargées des visites et (quand déjà nommés) aux conseillers par pays en ce qui concerne le suivi des visites et partant la poursuite du dialogue permanent avec les Etats. D'une façon générale, le CPT a approuvé le point de vue du groupe de travail qui estime que, parallèlement à la constatation de faits, il faut définir des stratégies propres à amener le changement. Cela nécessitera une réflexion permanente sur les moyens les plus efficaces de poursuivre le dialogue avec chacune des Parties à la Convention.

13. Les discussions menées par les délégations du CPT avec de hauts fonctionnaires dans le cadre des visites continuent d'être suivies, dans des cas appropriés, par des entretiens à haut niveau entre les autorités nationales et des représentants du CPT. De tels contacts directs hors visite ont fréquemment permis de lever des malentendus et d'enrichir le dialogue permanent avec les Etats.

Il a déjà été fait référence aux entretiens organisés à Ankara en septembre 2002 et juillet 2003, et à Moscou en décembre 2002. Des entretiens similaires ont eu lieu à Chişinău en avril 2002, à Bruxelles en octobre 2002 et à La Haye en juin 2003.

14. Le CPT devrait-il adopter une approche plus proactive concernant la mise en oeuvre de ses recommandations, surtout celles ayant une forte incidence financière, en s'efforçant d'identifier les moyens pour fournir une assistance aux Etats? Cette question a été évoquée la première fois lors de la célébration du dixième anniversaire du CPT à Strasbourg, le 19 novembre 1999 et le Comité ne cesse depuis de se débattre avec cette problématique. Le CPT est reconnaissant à l'Association pour la prévention de la torture d'avoir organisé à Strasbourg les 24 et 25 juin 2002 un atelier sur le thème « Comment améliorer la mise en oeuvre des recommandations du CPT? », qui a permis de mieux cerner les multiples aspects de la question.

Ce sujet est toujours activement examiné par le CPT qui appréciera tout commentaire que les personnes intéressées voudront bien lui faire parvenir à ce propos.

Le CPT souhaite aussi saisir cette occasion pour remercier les autorités luxembourgeoises d'avoir versé au Conseil de l'Europe des contributions volontaires pour un montant de 90 000 euros, afin d'assister les Etats à mettre en œuvre les recommandations du CPT.

15. Le CPT continue de recevoir chaque année un grand nombre d'invitations à des réunions d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales afin d'informer au sujet de ses activités. Le Comité a été particulièrement sensible à l'invitation qui avait été faite à sa Présidente de participer à l'audition sur les conditions de détention dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, organisée le 19 mars 2002 par la Commission des Questions Juridiques et des Droits de l'Homme de l'Assemblée Parlementaire. Le CPT apprécie beaucoup ces occasions qui lui sont données de partager expériences et idées.

Publications

16. Un nombre important de documents du CPT ont été placés dans le domaine public pendant la période couverte par le présent Rapport Général. Vingt rapports de visite ont été publiés par le Comité en 2002 à la demande des gouvernements concernés et autant de réponses des gouvernements; quinze autres rapports de visite ont été publiés à ce jour en 2003. Pour la première fois, ces publications comprennent les rapports sur des visites en Albanie, Estonie, Fédération de Russie et Ukraine. En fait, mis à part les Etats qui sont de nouvelles Parties à la Convention et qui n'ont reçu que récemment la première visite du CPT, tous les Etats qui ont ratifié la Convention ont à présent consenti à la publication d'au moins un rapport de visite du CPT². Le CPT se félicite de ce que, à présent, l'autorisation de publier les rapports du Comité devient la norme.

² Un tableau montrant la situation relative à la publication des rapports de visite, Etat par Etat, est présenté à l'annexe 3.

Le CPT constate aussi avec satisfaction qu'un nombre croissant de rapports de visite et de réponses des gouvernements sont publiés dans la langue nationale du pays concerné. Cela sert indiscutablement à accroître l'impact des rapports du Comité en étendant l'accès à un éventail d'organisations et de particuliers intéressés, ce y compris à des membres des forces de l'ordre, du personnel de surveillance à tous niveaux ainsi qu'à des organisations non-gouvernementales au niveau interne comme au niveau régional et international, et des personnes issues de professions connexes.

17. Il convient de mentionner plus particulièrement la publication, le 30 juin 2003, de documents sur la visite périodique du CPT en Fédération de Russie en décembre 2001. Dans leur réponse au rapport sur la visite du Comité, les autorités russes font observer que le Ministère de la Justice a donné des instructions pour faire ôter toutes les jalousies apposées aux fenêtres des lieux d'hébergement des détenus. Cette mesure apparemment technique marque en fait un pas majeur vers l'amélioration des conditions de détention.

Le CPT espère vivement que d'autres pays où l'occultation des fenêtres des cellules/dortoirs demeure une pratique courante suivront l'exemple des autorités russes sur ce point. Comme l'a indiqué le CPT dans son 11^e Rapport Général, la lumière naturelle et l'air frais sont des éléments fondamentaux de la vie auquel tout détenu a droit; de plus, l'absence de ces éléments favorise la propagation de maladies, notamment de la tuberculose.

18. En 2002, un « kit d'information sur le CPT » a été élaboré: il comprend diverses brochures décrivant le fonctionnement du Comité et les normes qu'il a établies. En plus des versions anglaise et française, le kit est actuellement disponible en albanais, croate, estonien, allemand, roumain, russe, serbe, turc et ukrainien. Des traductions en italien et en espagnol sont prévues. Ce kit est disponible dans les onze langues susmentionnées sur le site Web du CPT et des exemplaires imprimés peuvent être obtenus auprès du Secrétariat du Comité.

Il convient aussi de rappeler qu'un CD-rom contenant l'intégralité du site Web est publié chaque année (dernière édition: mai 2003).

QUESTIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DU CPT

La Convention instituant le CPT

19. Près de huit ans et demi après leur ouverture à la signature, les Protocoles n° 1 et 2 à la Convention sont enfin entrés en vigueur le 1^{er} mars 2002. Le Protocole n° 1 « ouvre » la Convention en donnant au Comité des Ministres la faculté d'inviter tout Etat non-membre du Conseil de l'Europe à y adhérer ; le Protocole n° 2 introduit des amendements visant à assurer un renouvellement plus équilibré de la composition du CPT et dispose que les membres du Comité peuvent être réélus deux fois (au lieu d'une seule auparavant).

Dès l'entrée en vigueur des protocoles, leurs dispositions ont été incorporées dans le texte de la Convention. Il n'est possible à présent de ratifier ou d'adhérer à la Convention que sous sa forme modifiée.

20. L'union d'état de Serbie-Monténégro a adhéré au Conseil de l'Europe le 3 avril 2003. Elle a pris l'engagement de signer et de ratifier la Convention instituant le CPT dans l'année suivant son adhésion et le Comité croit savoir qu'il est dans l'intention des autorités serbo-monténégrines de ratifier la Convention le plus tôt possible. Le CPT se réjouit de coopérer avec elles en vue de l'application de la Convention.

Dans la perspective de la ratification de la Convention par la Serbie-Monténégro, des consultations sont d'ores et déjà en cours afin d'assurer l'application de la Convention au Kosovo.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture

21. Le Protocole facultatif a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 2002. Il a été ouvert à la signature le 1^{er} janvier 2003 et entrera en vigueur à la 20^e ratification. Le CPT se félicite de cette évolution et se réjouit de coopérer avec le Sous-Comité de la prévention de la torture qui sera créé dans le cadre du Protocole facultatif et, dans les pays qui auront ratifié à la fois la Convention et le Protocole facultatif, avec les mécanismes nationaux de prévention prévus par le Protocole.

22. L'article 31 du Protocole facultatif encourage explicitement le Sous-Comité et les organes régionaux comme le CPT « à se consulter et à coopérer afin d'éviter les doubles emplois ». Un moyen de faciliter ce processus de consultation et de coopération serait d'adopter une proposition formulée par le CPT il y a plus de dix ans dans son 3^e Rapport Général³. Selon cette proposition, les Parties à la Convention instituant le CPT qui ratifient aussi le Protocole facultatif pourraient accepter que les rapports sur les visites effectuées par le CPT dans leurs pays et leurs réponses soient systématiquement transmis au Sous-Comité à titre confidentiel. Ainsi, les consultations entre le Sous-Comité et le CPT auraient lieu à la lumière de tous les faits pertinents. De l'avis du CPT, la mise en œuvre de cette mesure ne nécessiterait pas un amendement de la Convention.

³ cf. CPT/Inf (93) 12, annexe 5.

Composition du CPT

23. Six nouveaux membres du CPT ont pris leurs fonctions en 2002: M. Roger BEAUVOIS (au titre de la France); M^{me} Marija DEFINIS GOJANOVIĆ (Croatie); M^{me} Hildburg KINDT (Allemagne); M^{me} Günzel KOPTAGEL-ILAL (Turquie); M. Esteban MESTRE DELGADO (Espagne); et M^{me} Tatiana RĂDUCANU (Moldova). En outre, les membres suivants ont été réélus: M. Andres LEHTMETS (Estonie); M^{me} Ingrid LYCKE-ELLINGSEN (Norvège); et M. Volodymyr YEVINTOV (Ukraine).

A ce jour en 2003, M^{me} Isolde KIEBER (Liechtenstein) et M^{me} Anne-Marie ORLER (Suède) ont été élues au Comité et M. Mario BENEDETTINI (Saint-Marin), M. Aleš BUTALA (Slovénie) et M^{me} Veronica PIMENOFF (Finlande) ont été réélus.

Au moment de la publication du présent rapport, le CPT compte 35 membres⁴. Les sièges au titre de l'Albanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, l'Irlande, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie et la Fédération de Russie sont vacants.

24. Dans le courant de l'année 2002 et jusqu'à ce jour en 2003, les membres suivants du CPT ont quitté le Comité à l'expiration de leur mandat: M^{me} Maria Teresa BELEZA (élue au titre du Portugal); M. Fatmir BRAKA (Albanie); M. Aurel KISTRUGA (Moldova); M. Yuri KUDRYAVTSEV (Fédération de Russie); M. John OLDEN (Irlande); M^{me} Jagoda POLONCOVÁ (Slovaquie); M. Rudolf SCHMUCK (Allemagne); M. Florin STĂNESCU (Roumanie); et M. Davor STRINOVIĆ (Croatie). Le CPT tient à les remercier de leur contribution aux travaux du Comité.

25. Le CPT se félicite de l'augmentation durant ces derniers douze mois de la proportion de femmes parmi ses membres, puisqu'elles sont aujourd'hui 13 sur 35. En outre, le nombre de membres ayant une formation médicale est de nouveau assez proche de celui des juristes.

Toutefois, à la suite de récents départs du CPT, le Comité ne dispose pas actuellement d'un nombre suffisant de membres ayant une expérience pratique du travail pénitentiaire. En outre, il serait souhaitable que le Comité comprenne encore davantage de membres ayant une connaissance pratique du travail policier et des questions d'immigration. Dans le domaine de la santé, un ou plusieurs membres ayant une très large expérience des soins infirmiers seraient un atout considérable pour le CPT. Le Comité tirerait avantage aussi de la présence parmi ses membres d'un spécialiste en psychiatrie de l'enfant ainsi que de plus de médecins ayant des compétences en médecine légale (en particulier en ce qui concerne l'examen et le constat de blessures physiques) et de l'expérience dans le traitement des personnes ayant survécu à la torture.

Le CPT espère que ces remarques seront prises en compte lors de la procédure visant à pourvoir les sièges vacants au Comité.

Questions administratives et budgétaires

26. Dans son 12^e Rapport Général, le CPT expliquait assez longuement que l'extension continue de son champ d'intervention devait s'accompagner d'une augmentation correspondante de ses ressources humaines et budgétaires. Le Comité s'était alors réjoui d'apprendre que des mesures dans ce sens étaient envisagées.

Dans le cadre de la définition des priorités du Conseil de l'Europe pour 2004, le Secrétaire Général a proposé de doter le CPT de moyens supplémentaires et, plus précisément, « d'augmenter le nombre de jours de visite (et de personnel nécessaire) » pour faire face à l'augmentation du nombre des Parties à la Convention. Il a par la suite précisé cette proposition en demandant d'octroyer au CPT en 2004 des crédits pour 180 jours de visite ainsi que deux postes supplémentaires pour son Secrétariat.

Le CPT est très reconnaissant au Secrétaire Général de son appui constant.

⁴ On trouvera à l'annexe 4 la liste complète des membres du CPT. Les curriculum vitae abrégés des membres sont disponibles auprès du Secrétariat du Comité et peuvent être consultés sur le site Web du CPT (www.cpt.coe.int).

L'ÉLOIGNEMENT D'ÉTRANGERS PAR LA VOIE AÉRIENNE

27. Dès ses toutes premières visites, le CPT a examiné les conditions de détention réservées aux personnes privées de liberté en vertu des législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, et cette problématique a fait l'objet d'un chapitre du 7^e Rapport Général du CPT (CPT/Inf (97) 10, paragraphes 24 à 36). A cette occasion, le CPT a formulé quelques règles de base à suivre concernant l'utilisation de la force et des moyens de contrainte dans le cadre des procédures d'éloignement d'étrangers retenus.

28. Les visites effectuées par le CPT depuis lors lui ont permis d'étoffer considérablement sa connaissance des pratiques en matière d'éloignement d'étrangers par la voie aérienne. Il convient de préciser que, lors de ses visites, le CPT a principalement concentré son examen sur les procédures de départ forcé avec escorte⁵, ainsi que sur un certain nombre de cas qui ont été portés à sa connaissance, en raison notamment du décès de la personne éloignée, de l'importance des moyens de contrainte utilisés et/ou des allégations de mauvais traitements formulées. Le CPT n'a pas limité son examen à la procédure suivie lors de l'embarquement de la personne concernée et lors du vol ; il a aussi contrôlé de nombreux autres aspects, tels la détention préalable à l'éloignement, les mesures prises pour préparer le retour de l'étranger dans le pays de destination, les mesures visant à assurer une sélection et une formation appropriées des personnels d'escorte, les systèmes de contrôle interne et externe mis en place pour contrôler l'activité des personnels chargés des escortes, les mesures prises à la suite d'une opération d'éloignement avortée, etc.

29. Afin de pouvoir étudier en détail les procédures et les moyens mis en œuvre lors des opérations d'éloignement, le CPT s'est fait communiquer copie des instructions et directives pertinentes. De plus, il a obtenu copie de nombreux autres documents (statistiques des opérations d'éloignement, ordres de mission d'escorte, rapports de mission d'escorte, rapports d'incidents, procès-verbaux judiciaires, certificats médicaux, etc.) et s'est fait présenter tous les matériels de contrainte utilisés à l'occasion des opérations d'éloignement. Il a également mené, dans différents pays, des entretiens approfondis avec les responsables des unités chargées des opérations d'éloignement et avec des candidats à l'éloignement rencontrés sur place, dont certains avaient été ramenés dans des centres de rétention après l'échec d'une opération d'éloignement.

30. A la suite de ses visites, le CPT a formulé un certain nombre de lignes directrices, dont il a recommandé l'application dans les pays concernés. En vue de promouvoir une application généralisée de ces lignes directrices dans tous les Etats Parties à la Convention, il a décidé de regrouper et commenter ci-dessous les principes les plus importants en la matière.

Bien entendu, ce qui suit doit être lu à la lumière de l'obligation fondamentale d'un Etat de ne pas renvoyer une personne vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle y courra un risque réel d'être soumise à la torture ou à des mauvais traitements.

31. Le CPT reconnaît que faire quitter le territoire d'un Etat à un étranger qui fait l'objet d'un ordre d'éloignement et qui est déterminé à rester se révélera souvent une tâche difficile et stressante. Il apparaît en outre clairement, au vu de l'ensemble des constatations faites par le CPT dans différents pays - et notamment de l'examen d'un certain nombre de dossiers d'éloignement à l'égard desquels des allégations de mauvais traitements ont été formulées -, que les opérations d'éloignement d'étrangers par la voie aérienne présentent un risque manifeste de traitement inhumain et dégradant. Ce risque couvre aussi bien la phase préparatoire à l'éloignement que la phase du vol proprement dit ; il est inhérent à l'utilisation de plusieurs moyens/méthodes de contrainte, pris isolément, et est d'autant plus élevé lorsque de tels moyens/méthodes sont utilisés de manière combinée.

⁵ Les procédures d'éloignement sont souvent classées selon divers facteurs, tels le niveau d'usage de la force, le type de moyens de contrainte utilisés et le nombre de personnes affectées à l'escorte. L'un des pays récemment visité connaissait, à titre d'exemple, les départs sans résistance, les départs forcés sans escorte et les départs forcés avec escorte. De manière générale, les procédures les plus délicates reposaient sur l'utilisation conjointe de la force, de plusieurs moyens de contrainte et d'un grand nombre de personnels d'escorte, jusqu'à l'arrivée de la personne éloignée dans le pays de destination finale.

32. D'emblée, il convient de rappeler qu'**il est totalement inacceptable que des personnes faisant l'objet d'un ordre d'éloignement soient agressées physiquement ou fassent l'objet de menaces en vue de les persuader de monter à bord d'un moyen de transport ou pour les punir de ne pas l'avoir fait.** Le CPT se félicite que des dispositions en ce sens apparaissent dans de nombreuses instructions dans les pays visités. Certaines instructions dont le CPT a eu connaissance interdisent, par exemple, l'utilisation de moyens de contrainte ayant pour but de punir l'étranger en raison de sa résistance ou qui provoquent inutilement la douleur.

33. L'une des questions cardinales qui se pose lors d'une opération d'éloignement est, à l'évidence, celle de l'utilisation de la force et des moyens de contrainte par les personnels d'escorte. Le CPT reconnaît qu'à l'occasion, ces personnels sont contraints de recourir à la force et aux moyens de contrainte pour procéder avec succès à l'opération d'éloignement ; toutefois, **la force employée et les moyens de contrainte utilisés devraient être limités à ce qui est strictement nécessaire.** Le CPT se félicite que, dans certains pays, l'utilisation de la force et des moyens de contrainte lors des procédures d'éloignement fasse l'objet d'un examen détaillé, sous l'angle des principes de légalité, de proportionnalité et d'opportunité.

34. La question de l'usage de la force et des moyens de contrainte se pose dès l'opération d'extraction de l'étranger retenu de la cellule où il a été placé, en attente de son éloignement (que cette cellule soit située dans les locaux d'un aéroport, dans un centre de rétention, dans un établissement pénitentiaire ou de police). A cet égard, les techniques utilisées par les personnels d'escorte pour immobiliser une personne à laquelle des moyens de contrainte physiques - comme des menottes en acier ou des menottes plastiques (« plastic strips ») - sont appliqués, doivent faire l'objet d'une attention particulière. L'étranger retenu sera, dans la majorité des cas, en pleine possession de ses capacités physiques, et pourra, le cas échéant, résister avec violence au menottage. Dans les situations où une résistance est rencontrée, le personnel d'escorte aura habituellement recours à une immobilisation totale de l'étranger au sol, face contre terre, afin de lui passer les menottes aux poignets. Le maintien de l'étranger dans une telle position, qui plus est avec du personnel d'escorte appasant son poids sur diverses parties du corps (pression sur la cage thoracique, genoux dans les reins, blocage de la nuque) après qu'il se soit débattu, présente un risque d'asphyxie posturale⁶.

⁶ Cf. notamment "Positional Asphyxia - Sudden Death", U.S. Department of Justice, June 1995 et les travaux de la Conférence "Safer Restraint" organisé à Londres en avril 2002 sous l'égide de la UK Police Complaints Authority (cf. www.pca.gov.uk).

Un risque similaire prévaut lorsque l'intéressé, placé dans le siège de l'avion, se débat et que le personnel d'escorte, en utilisant la force, l'oblige à se plier vers l'avant, tête entre les genoux, comprimant ainsi fortement la cage thoracique. Dans certains pays, la pression exercée pour obtenir un tel plié avant complet (« double plié ») dans le siège passager est, en principe, proscrite et cette méthode d'immobilisation ne peut être utilisée que si elle s'avère réellement indispensable pour l'exécution d'une mesure précise, brève et autorisée, comme le placement, le contrôle ou l'enlèvement de menottes, et ce pour la durée strictement nécessaire à l'exécution de cette mesure.

Le CPT a quant à lui clairement indiqué que **l'utilisation de la force et/ou de moyens de contrainte susceptibles de provoquer une asphyxie posturale ne devrait constituer qu'un ultime recours et qu'une telle utilisation, dans des circonstances exceptionnelles, doit faire l'objet de lignes directrices, afin de réduire au minimum les risques pour la santé de la personne concernée.**

35. Dans ce contexte, le CPT a pris note avec intérêt des directives en vigueur dans certains pays, qui prescrivent l'enlèvement des moyens de contrainte pendant le vol (dès la phase de décollage terminée). Dans l'hypothèse exceptionnelle où ces moyens devraient être maintenus en raison de l'attitude toujours agressive de l'étranger éloigné, le personnel d'escorte a pour instruction de couvrir les membres de l'intéressé avec une couverture (remise habituellement aux passagers), de façon à dissimuler les moyens de contrainte aux autres passagers.

Par contre, des instructions comme celles suivies jusqu'il y a peu dans un pays visité concernant les opérations d'éloignement les plus délicates, visant à munir les personnes concernées d'une couche culotte, et leur interdisant l'accès aux toilettes pendant tout le vol au motif de leur dangerosité présumée, ne peuvent qu'avoir des effets dégradants.

36. Outre la réduction des risques d'asphyxie posturale dont question ci-dessus, le CPT a systématiquement recommandé **l'interdiction absolue de l'utilisation de moyens susceptibles d'obstruer, partiellement ou totalement, les voies respiratoires (nez et/ou bouche).** Des incidents graves survenus ces dix dernières années dans différents pays, lors d'opérations d'éloignement d'étrangers, ont mis en évidence les risques considérables que présente pour la vie des personnes concernées, l'utilisation de ces méthodes (baïllonnage de la bouche et/ou du nez avec du sparadrap, utilisation d'un coussin ou d'un gant rembourré placés sur le visage, compression du visage dans le dossier du siège précédent, etc.). Le CPT avait appelé l'attention des Etats Parties à la Convention sur les dangers que présentait ce type de méthodes dès son 7^e Rapport Général, en 1997. Il note que cette pratique est maintenant interdite, de manière explicite, dans de nombreux Etats Parties et **invite les Etats qui ne l'auraient pas encore fait à prendre, sans plus attendre, des dispositions ayant force obligatoire en la matière.**

37. Il est impératif que le sauvetage d'une personne faisant l'objet d'une opération d'éloignement ne soit pas compromis si une situation d'urgence survient lors du vol. Il en découle que **tout moyen limitant la liberté de mouvement de la personne éloignée doit pouvoir être immédiatement enlevé sur ordre de l'équipage.**

De même, les risques pour la santé liés au syndrome dit « de la classe économique », s'agissant des personnes fixées pendant des périodes prolongées à leur siège, devraient également être pris en compte⁷.

38. Deux aspects particuliers ont préoccupé le CPT à la suite de visites dans certains pays, à savoir, d'une part, le port d'un masque par les personnels affectés aux escortes d'éloignement et, d'autre part, l'utilisation par ces derniers de gaz incapacitants ou irritants pour l'extraction d'étrangers retenus de leur cellule, lors de leur transfèrement vers l'avion.

De l'avis du CPT, **aucune considération de sécurité ne peut être invoquée pour justifier le port d'un masque par les personnels d'escorte lors des opérations d'éloignement.** Une telle pratique est hautement indésirable, car elle pourrait rendre très difficile l'examen des responsabilités en cas d'allégations de mauvais traitements.

Le CPT a également les plus grandes réserves s'agissant du recours aux gaz incapacitants ou irritants pour maîtriser un détenu récalcitrant afin de l'extraire de sa cellule, lors de son transfèrement vers l'avion. L'utilisation de tels gaz dans des lieux très confinés, comme une cellule, présente des risques manifestes pour la santé à la fois de l'étranger retenu et du personnel impliqué. Les personnels en question devraient être formés à d'autres techniques de contrôle (comme, par exemple, des techniques de contrôle manuel ou l'utilisation de boucliers) pour l'immobilisation d'un détenu récalcitrant.

39. Certains incidents qui sont survenus lors d'opérations d'éloignement ont mis en évidence **l'importance qu'il convient d'accorder à la possibilité, pour l'étranger retenu, de bénéficier d'un examen médical préalable avant la mise en oeuvre de la décision d'éloignement du territoire.** Cette précaution s'avère particulièrement nécessaire lorsque l'utilisation de la force et/ou de moyens spéciaux est envisagée.

De même, **toute personne ayant fait l'objet d'une opération d'éloignement avortée devrait faire l'objet d'un examen médical, dès son retour en détention** (que ce soit dans un établissement de police, un établissement pénitentiaire ou un centre spécialement adapté à la rétention des étrangers). Cet examen permettrait de s'assurer de l'état de santé de la personne concernée et d'établir, si nécessaire, un certificat attestant de lésions traumatiques. Une telle mesure pourrait aussi être de nature à protéger les personnels chargés des escortes contre toutes allégations infondées.

40. Lors de nombreuses visites, le CPT a recueilli des allégations relatives à l'injection de médicaments avec effets tranquillisants ou sédatifs aux étrangers retenus, destinée à favoriser le bon déroulement de l'opération d'éloignement. Cela dit, il a également noté que certaines instructions en la matière prohibaient l'administration, contre la volonté de la personne concernée, de calmants ou d'autres médicaments en vue de la maîtriser. **Le CPT est d'avis que l'administration de médicaments à une personne faisant l'objet d'un ordre d'éloignement doit toujours être effectuée sur la base d'une décision médicale, prise dans chaque cas particulier. Hormis des circonstances exceptionnelles clairement et strictement définies, une médication ne devrait être administrée qu'avec le consentement éclairé de la personne concernée.**

41. **La mise en oeuvre d'opérations d'éloignement d'étrangers doit être précédée de mesures visant à préparer la personne concernée à organiser son retour, notamment sur le plan familial, professionnel et psychologique.** L'information, suffisamment à l'avance, des étrangers retenus sur l'opération en préparation, afin qu'ils puissent prendre cette situation en compte sur le plan psychologique, informer les personnes nécessaires, et récupérer leurs effets personnels, est essentielle. Le CPT a constaté que la menace permanente d'un éloignement forcé qui pèse sur les retenus qui n'ont reçu aucune information préalable quant à leur date d'éloignement peut générer des états d'angoisse qui culminent lors des phases d'éloignement et se transforment souvent en violentes crises d'agitation. Dans ce contexte, le CPT a pris note de la présence, dans certains pays visités, d'un service psychosocial rattaché auprès des unités chargées des opérations d'éloignement, composé de psychologues et d'assistants sociaux, dont la tâche était, notamment, de préparer les étrangers retenus à leur éloignement (par le dialogue continu, la prise de contacts avec la famille à destination, etc.). Il va de soi que **le CPT se félicite de ces initiatives et invite les États qui ne l'auraient pas encore fait à mettre de tels services en place.**

⁷ Cf., notamment, "Frequency and prevention of symptomless deep-vein thrombosis in long-haul flights: a randomised trial", John Scurr et al, The Lancet Vol. 357, 12 May 2001.

42. La bonne exécution des opérations d'éloignement est essentiellement tributaire de la qualité du personnel chargé des missions d'escorte. A l'évidence, **ce personnel d'escorte doit être sélectionné avec le plus grand soin et bénéficier d'une formation spécifique appropriée, destinée à réduire au minimum les risques de mauvais traitements.** Ceci n'était pas systématiquement le cas dans les Etats Parties visités, bien au contraire. Cela dit, dans certains pays, des formations spécifiques avaient été mises en place (méthodes et moyens de contrainte, gestion du stress et des conflits, etc.). De plus, certaines méthodes de management avaient eu un effet bénéfique : l'attribution des missions d'escorte à du personnel volontaire, combinée à un roulement obligatoire de ce dernier (afin d'éviter le syndrome de l'épuisement professionnel et les risques liés à la routine, et de conserver une certaine distance émotionnelle avec les activités opérationnelles auxquelles il participait), ainsi que le recours, sur demande du personnel, à un support psychologique auprès de services spécialisés.

43. **L'on ne saurait trop insister sur l'importance des mécanismes de contrôle interne et externe qui doivent être mis en place dans un domaine particulièrement sensible, comme celui des opérations d'éloignement forcé par la voie aérienne.** Le CPT a constaté que, dans nombre de pays, des dispositifs de contrôle spécifique n'ont malheureusement été mis en place qu'après des incidents particulièrement graves, comme le décès de personnes à éloigner.

44. **Les opérations d'éloignement doivent être soigneusement documentées.** L'établissement d'un dossier complet et d'une fiche d'éloignement, conservés pour toute opération effectuée par les unités concernées, est élémentaire. Les informations relatives aux opérations d'éloignement avortées devraient recevoir un soin tout particulier et, avant tout, les motifs pour lesquels il a été mis fin à une opération (arrêt sur décision de l'équipe d'escorte, sur ordre de l'encadrement, refus du commandant de bord, résistance violente de l'intéressé, demande d'asile, etc.) devraient être systématiquement consignés. Les informations à consigner reprendraient chaque incident et chaque utilisation de moyens de contrainte (menottes aux mains ; menottes aux pieds et aux genoux ; application de techniques de self-défense ; portage à bord ; etc.).

D'autres supports sont également envisageables, et sont utilisés dans certains pays visités, comme les moyens audiovisuels, en particulier dans le cas d'opérations d'éloignement où des difficultés sont à prévoir. En outre, des caméras de surveillance pourraient être installées dans divers lieux (couloirs d'accès aux cellules, itinéraire suivi par l'escorte et la personne à éloigner jusqu'au véhicule utilisé pour le transfèrement vers l'avion, etc.).

45. **La surveillance de chaque opération d'éloignement où des difficultés sont à craindre par un membre de l'encadrement de l'unité compétente, susceptible d'interrompre à tout moment l'opération en cours, est également un facteur bénéfique.** Dans certains pays visités, le CPT a pris connaissance de l'existence de contrôles inopinés, effectués *in situ*, tant lors de la phase de préparation à l'éloignement que celle de l'embarquement, par des membres d'organes de contrôle interne des forces de l'ordre. Qui plus est, dans un nombre certes limité de cas, des membres des organes de contrôle embarquaient, *incognito*, à bord des avions, suivant ainsi l'étranger éloigné et son escorte jusqu'à destination. Le CPT ne peut que se féliciter de ses initiatives, encore trop rares à l'heure actuelle à l'échelon européen.

Enfin, **le CPT souhaite insister sur le rôle à jouer par les autorités de contrôle externe, judiciaires ou autres, nationales ou internationales, dans le cadre de la prévention des mauvais traitements lors d'opérations d'éloignement.** Il convient que celles-ci soient attentives à tous développements en la matière, en particulier sur le plan de l'utilisation de la force et des moyens de contrainte et de la préservation des droits fondamentaux des personnes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement par la voie aérienne.

ANNEXES

ANNEXE 1

**Signatures et ratifications de la Convention européenne pour la
prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou
dégradients
(au 31 juillet 2003) ***

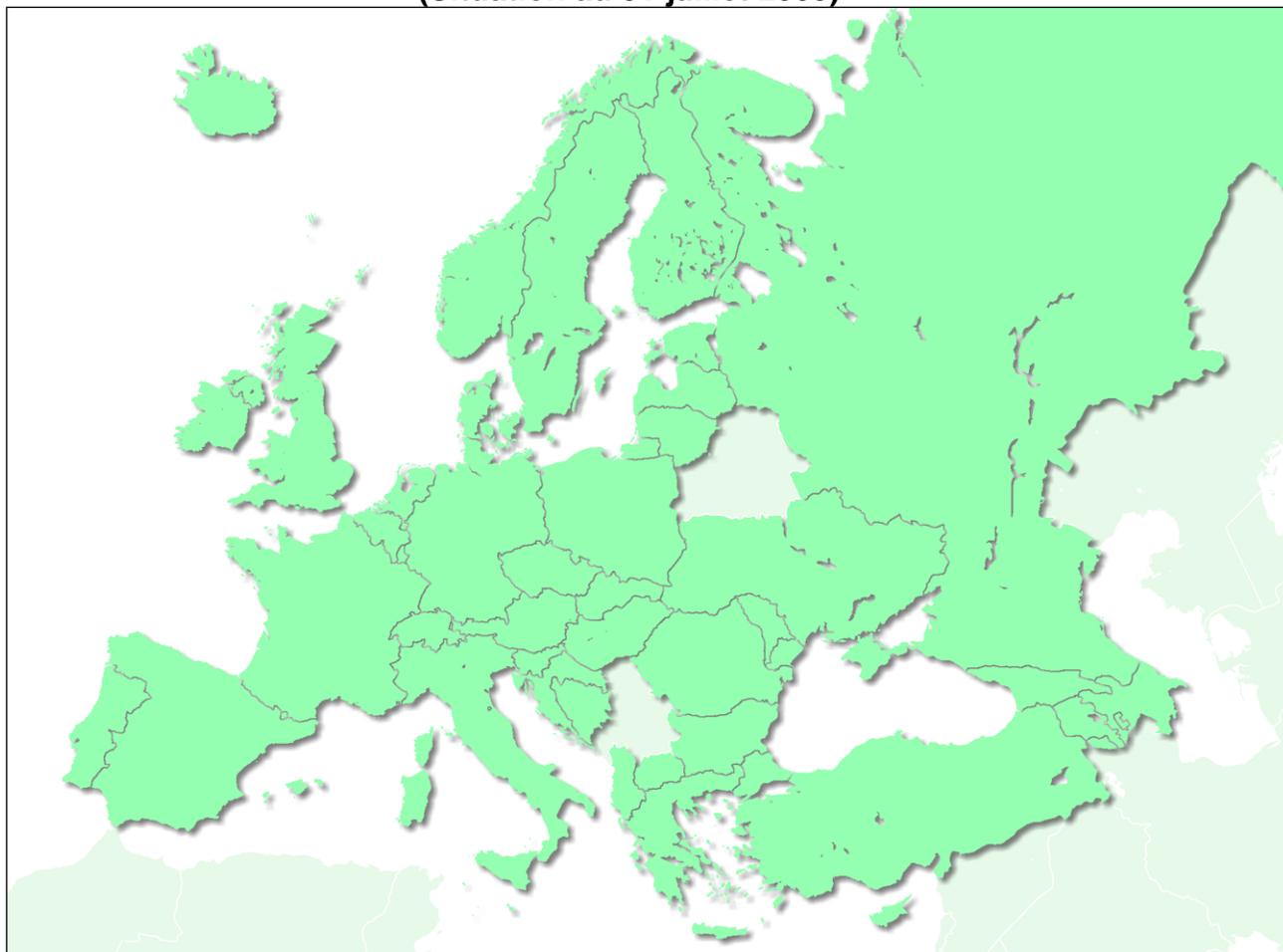
Etats membres du Conseil de l'Europe	Date de signature	Date de ratification	Date d'entrée en vigueur
Albanie	02.10.1996	02.10.1996	01.02.1997
Andorre	10.09.1996	06.01.1997	01.05.1997
Arménie	11.05.2001	18.06.2002	01.10.2002
Autriche	26.11.1987	06.01.1989	01.05.1989
Azerbaïdjan	21.12.2001	15.04.2002	01.08.2002
Belgique	26.11.1987	23.07.1991	01.11.1991
Bosnie-Herzégovine	12.07.2002	12.07.2002	01.11.2002
Bulgarie	30.09.1993	03.05.1994	01.09.1994
Croatie	06.11.1996	11.10.1997	01.02.1998
Chypre	26.11.1987	03.04.1989	01.08.1989
République Tchèque	23.12.1992	07.09.1995	01.01.1996
Danemark	26.11.1987	02.05.1989	01.09.1989
Estonie	28.06.1996	06.11.1996	01.03.1997
Finlande	16.11.1989	20.12.1990	01.04.1991
France	26.11.1987	09.01.1989	01.05.1989
Géorgie	16.02.2000	20.06.2000	01.10.2000
Allemagne	26.11.1987	21.02.1990	01.06.1990
Grèce	26.11.1987	02.08.1991	01.12.1991
Hongrie	09.02.1993	04.11.1993	01.03.1994
Islande	26.11.1987	19.06.1990	01.10.1990
Irlande	14.03.1988	14.03.1988	01.02.1989
Italie	26.11.1987	29.12.1988	01.04.1989
Lettonie	11.09.1997	10.02.1998	01.06.1998
Liechtenstein	26.11.1987	12.09.1991	01.01.1992
Lituanie	14.09.1995	26.11.1998	01.03.1999
Luxembourg	26.11.1987	06.09.1988	01.02.1989
Malte	26.11.1987	07.03.1988	01.02.1989
Moldova	02.05.1996	02.10.1997	01.02.1998
Pays-Bas	26.11.1987	12.10.1988	01.02.1989
Norvège	26.11.1987	21.04.1989	01.08.1989
Pologne	11.07.1994	10.10.1994	01.02.1995
Portugal	26.11.1987	29.03.1990	01.07.1990
Roumanie	04.11.1993	04.10.1994	01.02.1995
Fédération de Russie	28.02.1996	05.05.1998	01.09.1998
Saint-Marin	16.11.1989	31.01.1990	01.05.1990
Serbie-Monténégro **			
Slovaquie	23.12.1992	11.05.1994	01.09.1994
Slovénie	04.11.1993	02.02.1994	01.06.1994
Espagne	26.11.1987	02.05.1989	01.09.1989
Suède	26.11.1987	21.06.1988	01.02.1989
Suisse	26.11.1987	07.10.1988	01.02.1989
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »	14.06.1996	06.06.1997	01.10.1997
Turquie	11.01.1988	26.02.1988	01.02.1989
Ukraine	02.05.1996	05.05.1997	01.09.1997
Royaume-Uni	26.11.1987	24.06.1988	01.02.1989

* La Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Depuis le 1^{er} mars 2002, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut également inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention.

** Le 3 avril 2003, la Serbie-Monténégro est devenue le 45^e Etat membre du Conseil de l'Europe. Elle s'est engagée à ratifier la Convention dans le délai d'une année suivant son adhésion à l'Organisation.

ANNEXE 2

Champ d'intervention du CPT (Situation au 31 juillet 2003)



Note: Ceci est une représentation non officielle des Etats liés par la Convention.
Pour des raisons techniques il n'a pas été possible de faire figurer la totalité du territoire de certains des Etats concernés.

Etats liés par la Convention	Population carcérale*
44 Etats	1 836 361 détenus
<ul style="list-style-type: none"> - Albanie - Andorre - Arménie - Autriche - Azerbaïdjan - Belgique - Bosnie-Herzégovine - Bulgarie - Croatie - Chypre - République Tchèque - Danemark - Estonie - Finlande - France - Géorgie - Allemagne - Grèce - Hongrie - Islande - Irlande - Italie - Lettonie - Liechtenstein - Lituanie - Luxembourg - Malte - Moldova - Pays-Bas - Norvège - Pologne - Portugal - Roumanie - Fédération de Russie - Saint-Marin - Slovaquie - Slovénie - Espagne - Suède - Suisse - « l'ex-République yougoslave de Macédoine » - Turquie - Ukraine - Royaume-Uni 	<p>(Source principale : Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe (SPACE 2002.1); données au 1^{er} septembre 2002)</p> <p>* Il convient de noter que le mandat du CPT couvre également tous les autres types de lieux où des personnes sont privées de liberté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - établissements de police, - centres de détention pour mineurs, - zones de détention militaires, - centres de rétention pour étrangers, - hôpitaux psychiatriques, - foyers pour personnes âgées, etc.

ANNEXE 3

**Tableau récapitulatif, Etat par Etat, le nombre de visites du CPT,
de rapports de visite transmis aux gouvernements
et de rapports rendus publics
(au 31 juillet 2003)**

Etats	nombre de visites	nombre de rapports transmis	nombre de rapports rendus publics
Albanie	5	4	4
Andorre	1	1	1
Arménie	1	1	0
Autriche	3	3	3
Azerbaïdjan	1	1	0
Belgique	3	3	3
Bosnie-Herzégovine	1	0	0
Bulgarie	3	3	2
Croatie	1	1	1
Chypre	3	3	3
République Tchèque	2	2	1
Danemark	3	3	3
Estonie	2	2	2
Finlande	2	2	2
France	7	6	5
Géorgie	1	1	1
Allemagne	4	4	4
Grèce	5	5	5
Hongrie	3	2	2
Islande	2	2	2
Irlande	3	3	2
Italie	4	4	4
Lettonie	2	2	1
Liechtenstein	2	2	2
Lituanie	1	1	1
Luxembourg	3	3	2
Malte	3	3	3
Moldova	4	4	3
Pays-Bas	6	6	6
Norvège	3	3	3
Pologne	2	2	2
Portugal	5	5	4
Roumanie	5	5	2
Fédération de Russie	11	7 (a)	1
Saint-Marin	2	2	1
Slovaquie	2	2	2
Slovénie	2	2	2
Espagne	8	7	7
Suède	4	4	3
Suisse	3	3	3
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »	4	4	3
Turquie	15	13 (b)	7 (c)
Ukraine	4	4	3
Royaume-Uni	8	7	7

(a) Couvrant neuf visites.

(b) Couvrant les quinze visites.

(c) Les autorités turques ont également autorisé la publication de cinq rapports qui concernent des visites entre 1990 et 1996. Ces rapports seront rendus publics le plus tôt possible.

ANNEXE 4

Membres du CPT
(par ordre de préséance - au 31 juillet 2003) *

Nom		Date d'expiration du mandat
Mme Silvia CASALE, Présidente	britannique	18.12.2005
M. Andres LEHTMETS, 1 ^{er} Vice-Président	estonien	29.01.2006
M. Zdeněk HÁJEK, 2 ^e Vice-Président	tchèque	12.09.2004
Mme Ingrid LYCKE ELLINGSEN	norvégienne	19.12.2005
M. Mario BENEDETTINI	saint-marinais	19.12.2007
M. Adam ŁAPTAŚ	polonais	30.11.2003
Mme Emilia DRUMEVA	bulgare	07.06.2005
M. Pieter Reinhard STOFFELEN	néerlandais	19.09.2005
M. Pierre SCHMIT	luxembourgeois	19.09.2005
M. Ole Vedel RASMUSSEN	danois	03.10.2005
Mme Renate KICKER	autrichienne	03.10.2005
M. Volodymyr YEVINTOV	ukrainien	19.12.2005
M. Aleš BUTALA	slovène	19.12.2005
Mme Veronica PIMENOFF	finlandaise	19.12.2007
M. Nikola MATOVSKI	ressortissant de l'« ex-République yougoslave de Macédoine »	16.11.2003
M. Petros MICHAELIDES	chypriote	30.11.2003
M. Marc NÈVE	belge	08.01.2004
M. Eugenijus GEFENAS	lituanien	16.02.2004
M. Antoni ALEIX CAMP	andorran	30.03.2004
M. Mario FELICE	maltais	25.04.2004
M. Pétur HAUKSSON	islandais	18.07.2004
Mme Ioanna BABASSIKA	grecque	12.09.2004
M. Mauro PALMA	italien	19.12.2004
Mme Anhelita KAMENSKA	lettone	19.12.2004
M. Eric SVANIDZE	géorgien	17.07.2005
M. Jean-Pierre RESTELLINI	suisse	19.09.2005
M Laszlo CSETNEKY	hongrois	30.10.2005
Mme Günsel KOPTAGEL-İLAL	turque	29.01.2006
M. Roger BEAUVOIS	français	19.12.2005
Mme Hildburg KINDT	allemande	19.12.2005
Mme Tatiana RĂDUCANU	moldave	19.12.2005
Mme Marija DEFINIS GOJANOVIĆ	croate	19.12.2005
M. Esteban MESTRE DELGADO	espagnol	19.12.2005
Mme Isolde KIEBER	liechtensteinoise	19.12.2005
Mme Ann-Marie ORLER	suédoise	19.12.2005

* A cette date, les sièges au titre de l'Albanie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Bosnie-Herzégovine, de l'Irlande, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Fédération de Russie étaient vacants.

ANNEXE 5

Secrétariat du CPT (au 31 juillet 2003)

M. Trevor STEVENS	Secrétaire Exécutif
Mme Geneviève MAYER	Secrétaire Exécutive Adjointe
Secrétariat:	Mme Janey MASLEN
	Mme Antonella NASTASIE

Section centrale

Mme Florence CALLOT	Questions administratives, budgétaires et du personnel
M. Patrick MÜLLER	Responsable du Centre de documentation et d'information
Mme Mireille MONTI	Archives et publications

Unités chargées des visites

Unité 1

Mme Geneviève MAYER, Chef d'Unité
M. Jan MALINOWSKI, Coordinateur des activités opérationnelles
Mme Hanne JUNCHER
M. Cyrille ORIZET
Mme Yvonne HARTLAND
Secrétariat: Mme Antonella NASTASIE

- | | |
|------------|---------------|
| • Andorre | • Norvège |
| • Chypre | • Portugal |
| • Danemark | • Roumanie |
| • France | • Espagne |
| • Grèce | • Suède |
| • Irlande | • Turquie |
| • Moldova | • Ukraine |
| | • Royaume-Uni |

Unité 2

M. Fabrice KELLENS, Chef d'Unité
M. Edo KORLJAN
Mme Bojana URUMOVA
M. Michael NEURAUTER
Secrétariat: Mme Nadine SCHAEFFER

- | | |
|----------------------|---|
| • Albanie | • Luxembourg |
| • Belgique | • Malte |
| • Bosnie-Herzégovine | • Pays-Bas |
| • Croatie | • Saint-Marin |
| • République tchèque | • République slovaque |
| • Estonie | • Suisse |
| • Italie | • « l'ex-République yougoslave de Macédoine » |
| • Lettonie | |
| • Lituanie | |

Unité 3

M. Wolfgang RAU, Chef d'Unité
Mme Petya NESTOROVA
M. Borys WÓDZ
Secrétariat: Mme Maia MAMULASHVILI

- | | |
|---------------|------------------------|
| • Arménie | • Hongrie |
| • Autriche | • Islande |
| • Azerbaïdjan | • Liechtenstein |
| • Bulgarie | • Pologne |
| • Finlande | • Fédération de Russie |
| • Géorgie | • Slovaquie |
| • Allemagne | • Slovénie |

ANNEXE 6

Pays et lieux de détention visités par des délégations du CPT dans la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 juillet 2003

I. Visites périodiques

A. Arménie (06/10/2002 - 17/10/2002)

Etablissements relevant du Ministère de l'Intérieur

- Centre de détention temporaire du Département des Affaires Intérieures de la Ville d'Erevan
- Division des Affaires Intérieures du District Arabkir, Erevan
- Division des Affaires Intérieures du District Kentron, Erevan
- Division des Affaires Intérieures du District Shengavit, Erevan
- Division des Affaires Intérieures du District Zeitoun-Kanaker, Erevan
- Département des Affaires Intérieures d'Akhourian, Centre de détention temporaire et Commissariat de la police
- Quatrième Division du District des Affaires Intérieures, Gumri
- Département des Affaires Intérieures de Hrazdan, Centre de détention temporaire et Commissariat de la police
- Département des Affaires Intérieures de Maralik, Centre de détention temporaire et Commissariat de la police
- Département des Affaires Intérieures de Sevan, Centre de détention temporaire et Commissariat de la police

Etablissements relevant du Ministère de la Sécurité Nationale

- « Isolator » du Ministère de la Sécurité Nationale, Erevan

Etablissements relevant du Ministère de la Justice

- Prison d'Erebouni, Erevan
- Prison de Noubarashen, Erevan
- Hôpital pour détenus, Erevan
- Prison de Gumri
- Prison de Sevan

Etablissements relevant du Ministère de la Santé Publique

- Hôpital psychiatrique républicain de Noubarashen, Erevan

Etablissements relevant du Ministère de la Défense

- Centre de détention principal de la Police Militaire, Erevan
- Maison de détention de la Garnison d'Erevan
- Division de la Police Militaire d'Erevan
- Division de la Police Militaire de Shirak, Gumri

B. Azerbaïdjan (24/11/2002 - 06/12/2002)

Etablissements relevant du Ministère des Affaires Intérieures

- Centre de détention temporaire N° 1 de la Direction de la police de la Ville de Bakou
- Centre de détention temporaire N° 2 de la Direction de la police de la Ville de Bakou
- Centre de détention temporaire du Département de la lutte contre la criminalité organisée, Bakou
- Centre d'accueil spécial de la Direction de la police de la Ville de Bakou, District de Khatai
- Centre d'accueil et de transfert de la Direction de la police de la Ville de Bakou, District de Binagadi
- Centre d'accueil et de transfert pour mineurs de la Direction de la police de la Ville de Bakou, District de Khatai
- Commissariats de la police N° 5, 19, 21, 22 et 39, Bakou
- Centre de détention temporaire de la Direction de la police de la Ville de Ganja
- Commissariat de la police du District Nizami, Ganja
- Centre de détention temporaire du Département de la police de Lenkoran
- Commissariat de la police de Liman
- Centre de détention temporaire du Département de la police de Masalli

Etablissements relevant du Ministère de la Sécurité Nationale

- Maison d'arrêt (« isolator ») du Ministère de la Sécurité Nationale, Bakou

Etablissements relevant du Ministère de la Justice

- Maison d'arrêt (« isolator ») N° 1, village de Bayil, Bakou
- Maison d'arrêt (« isolator ») N° 2, Ganja
- Hôpital pénitentiaire central, Bakou
- Etablissement médical spécialisé pour détenus souffrant de la tuberculose, Village de Bina, Bakou

Etablissements relevant du Ministère de la Santé

- Centre d'expertises psychiatriques médico-légales, Hôpital psychiatrique N° 1, Village de Mashtaga, Bakou

Etablissements relevant du Ministère de la Défense

- Unité disciplinaire (« hauptvachta ») de la Garnison de Bakou
- Unité disciplinaire de la Garnison de Ganja
- Unité disciplinaire de la Garnison de Lenkoran

Etablissements relevant du Service National des Gardes-Frontières

- Unité disciplinaire pour les Gardes-Frontières et Centre de détention temporaire pour les personnes ayant enfreint le régime en vigueur à la frontière, Goytepe, Région de Jalilabad
- Unité disciplinaire pour les Gardes-Frontières et Centre de détention temporaire pour les personnes ayant enfreint le régime en vigueur à la frontière, Lenkoran

**C. Bosnie-Herzégovine
(27/04/2003 - 09/05/2003)***Fédération de Bosnie-Herzégovine*Etablissements de police

- Administrations de la police de Mostar et de Novo Sarajevo
- Commissariats de police de Mostar Centar, Posušje et Široki Brijeg

Etablissements pénitentiaires

- Maisons d'arrêt de Mostar et de Sarajevo
- Prison de Zenica (y compris l'annexe psychiatrique)

*Republika Srpska*Etablissements de police

- Centres de sécurité publique de Banja Luka et de Srpsko Sarajevo
- Commissariats de police de Banja Luka 1 et 3, Pale et Srpsko Sarajevo

Etablissements pénitentiaires

- Maisons d'arrêt de Banja Luka et Srpsko Sarajevo

Etablissements psychiatriques

- Institution pour le traitement, la réhabilitation et la protection sociale des malades mentaux chroniques de Jakeš, Modrica
- Hôpital psychiatrique de Sokolac

D. Bulgarie (17/04/2002 - 26/04/2002)Etablissements de police

- Direction de la police, Botevgrad
- Direction de la police, 1^{er} District, Burgas
- Direction de la police, 3^e District, Burgas
- Direction de la police, Byala Slatina
- Direction de la police, Kazanluk
- Commissariat de police à la Gare de Sofia
- Direction de la police, Vratsa
- Commissariat de la police nationale des frontières, Petrich

Etablissements pénitentiaires

- Prison de Burgas
- Prison de Pleven
- Cellules d'admission/de transit à la Prison de Sofia

Etablissements de détention provisoire

- Botevgrad, Burgas, Byala Slatina, Gabrovo, Kazanluk, Petrich, Plovdiv, Vratsa
- "Major Vekilski" 2, Sofa
- "Maria Louisa" 110 A, Sofia

Etablissements psychiatriques

- Hôpital psychiatrique public de Karlukovo
- Foyer pour adultes atteints de troubles mentaux, Municipalité de Strumyani (Municipalité de Razdol)

Lieux de détention militaire

- Locaux de détention temporaire du Service régional de sécurité de l'Armée, Sofia
- Locaux de détention de la 9^e Brigade Blindée, Gorna Banya
- Locaux de détention au Centre de formation pour jeunes officiers et nouvelles recrues, Unité N° 14 460, Pleven

Autres établissements

- Internat de rééducation de Jagoda, Municipalité de Muglitzh

E. République tchèque (21/04/2002 - 30/04/2002)Etablissements relevant du Ministère de l'Intérieur*Région d'Ostrava :*

- Commissariat de police, Masna, Ostrava
- Commissariat de la police municipale, Masna, Ostrava
- Commissariat de la police des Frontières, Cesky Tesin-Chotebuz

Région de Plzen :

- Direction régionale de la police, Plzen
- Commissariat de police, Perlova, Plzen
- Commissariat de la police des étrangers, Plzen
- Centre de détention pour étrangers de Balkova

Région de Prague :

- Centre de détention pour les étrangers à l'Aéroport international de Prague-Ruzyně
- Commissariat de police, Hybernska, Prague
- Commissariat de police, Vysehradská, Prague

Etablissements relevant du Ministère de la Justice

- Prison de Prague-Pankrac
- Prison de Prague-Ruzyně
- Prison de Plzen
- Prison de Valdice

Etablissements relevant du Ministère de la Santé

- Hôpital psychiatrique d'Opava

Etablissements relevant du Ministère du Travail et des Affaires sociales

- Foyer social pour mineurs atteints d'handicaps mentaux, Ostravice.

F. Danemark (28/01/2002 - 04/02/2002)Etablissements de police

- Commissariat de police N° 1 de Copenhague
- Commissariat de police N° 6 de Copenhague
- Direction de la police d'Elsinore
- Direction de la police de Glostrup
- Direction de la police de Horsens

Etablissements pénitentiaires

- Maison d'arrêt locale d'Elsinore
- Prison d'Etat de Horsens
- Centre de détention pour étrangers de Sandholm
- Prison d'Etat de Vridsløselille

Etablissements psychiatriques

- Département de psychiatrie de l'hôpital de Glostrup
- Département de psychiatrie de l'hôpital de Haderslev
- Hôpital psychiatrique de Nykøbing Sjælland

G. Irlande (20/05/2002 - 28/05/2002)Garda Síochána

- Commissariat de police, Cobh
- Dépôt de la police (Bridewell), Cork
- Commissariat de police, Gurrabraher
- Dépôt de la police (Bridewell), Dublin
- Commissariat de police, Store Street, Dublin

Etablissements pénitentiaires

- Prison de Cork
- Prison de Cloverhill, Dublin
- Prison de Mountjoy (y compris le centre pour femmes de Dóchas), Dublin

Etablissements psychiatriques

- Hôpital Psychiatrique Central, Dundrum
- Service pour handicapés mentaux de Grove House, Cork
- Service pour handicapés mentaux de St Joseph, Portrane
- Centre St Raphael, Youghal

Centres de détention pour enfants

- Ecole "Trinity House", Lusk

H. Lettonie (25/09/2002 - 04/10/2002)Etablissements relevant du Ministère de l'Intérieur

- Commissariat central de la police, Daugavpils
- Commissariat central de la police, Liepāja
- Commissariat de la police, Ogre
- Centre d'enquête préliminaire et "Isolator" pour détention de courte durée, Rīga
- Commissariat central de la police, Ventspils
- Locaux de détention à l'aéroport international de Rīga
- Locaux de détention des gardes-frontières de Kaplava
- Centre de détention pour immigrants illégaux d'Olaine

Etablissements relevant du Ministère de la Justice

- Prison de Daugavpils
- Prison de Jelgava
- Prison de Liepāja
- Prison centrale de Rīga (y compris l'Hôpital pénitentiaire)

Etablissements relevant du Ministère de l'Aide sociale

- Hôpital psychiatrique pour enfants, Vīķi
- Foyer social d'Ezerkrasti, Rīga

I. Luxembourg (02/02/2003 - 07/02/2003)Etablissements des forces de l'ordre

Police

- Commissariat régional de police, Luxembourg-ville
- Commissariat régional de police, Capellen
- Commissariat de police à la gare centrale, Luxembourg-ville
- Chambres de transit de la police à l'aéroport de Luxembourg-Findel
- Unités de garde et de réserve mobile, Luxembourg-ville
- Service de police des étrangers, Luxembourg-ville

Administration des douanes et accises

- Service de l'Administration des douanes et accises à l'aéroport de Luxembourg-Findel
- Brigade d'intervention de la Direction anti-drogues et produits sensibles, Rumelange

Etablissements pénitentiaires

- Centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig (y compris le Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière)

Etablissements de santé

- Chambres cellulaires au Centre hospitalier de Luxembourg, Luxembourg-ville

Etablissements pour mineurs

- Centre socio-éducatif de l'Etat pour garçons à Dreibern

J. Pays-Bas (17/02/2002 - 26/02/2002)*Royaume en Europe*Etablissements des forces de l'ordre

- Locaux de détention du Quartier Général de la Police d'Amsterdam
- Divers locaux de la Maréchaussée Royale (KMAR) à l'Aéroport International de Schiphol (Terminal 3, Triport, Elzenhof)

Etablissements relevant du Ministère de la Justice

- Etablissement de très haute sécurité (EBI), Prison Nieuw Vosseveld, Vught
- Locaux de détention pour les personnes soupçonnées de transporter des stupéfiants *in corpore*, Bloemendaal
- Centre d'enregistrement pour requérants d'asile, Aéroport International de Schiphol

Etablissements relevant du Ministère de la Santé

- Centre de soins R.K. Sint Jacob, Amsterdam
- Maison de soins Wittenberg, Amsterdam

Antilles néerlandaises

- Prison de Bon Futuro (anciennement Koraal Specht)
- Prison de Pointe Blanche
- Commissariat central de police de Philipsburg

K. Roumanie (16/09/2002 - 25/09/2002)Etablissements de police

- Inspection Générale de la Police
- Direction Générale de la Police de Bucarest
- Dépôts de la police à Braïla, Galati, Iasi, Ploiesti et Tulcea
- Centre de rétention pour étrangers à Otopeni et locaux de détention à l'aéroport d'Otopeni

Etablissements pénitentiaires

- Etablissement pénitentiaire de Tulcea (y compris l'unité de Chilia Veche)

Etablissements de santé mentale

- Hôpital de psychiatrie de Voila, Prahova
- Hôpital de psychiatrie pour des mesures de sûreté de Padureni-Grajduri, Iasi
- Centre de récupération et de réhabilitation neuropsychiatrique de Racaciuni, Bacau

L. Espagne (22/07/2003 - 01/08/2003)Etablissements des forces de l'ordre

Police Nationale

- Quartier Général de Police Nationale, Séville
- Commissariats de police d'Alicante et d'Alicante Nord
- Commissariats de police d'Algeciras, de Jerez de la Frontera et de Sanlucar de Barrameda (Cadix)
- Commissariats de police de Playa de Las Americas à Adeje, de La Laguna, de l'Aéroport Reina Sofia, et du District Sud de Santa Cruz (Tenerife)

Garde Civile

- Quartier Général de la Garde Civile, Ceuta
- Quartier Général de la Garde Civile, Puerto Rosario, Fuerteventura
- Quartier Général de la Garde Civile, Santa Cruz, Tenerife
- Quartier Général de la Garde Civile, Torrevieja (Alicante)

Police Municipale

- Locaux de détention de la Police municipale d'Algeciras et de Sanlucar de Barrameda (Cadix)
- Locaux de détention de la Police municipale de Lebrija (Séville)

Etablissements pour étrangers

- Centre de rétention pour étrangers de la Police Nationale, Algeciras
- Locaux de détention pour étrangers de la Police Nationale, Las Eras, Algeciras
- Centre de rétention pour étrangers de la Police Nationale "El Matorral", Fuerteventura
- Centre de rétention pour étrangers de la Police Nationale, Aéroport de Fuerteventura
- Locaux de détention pour étrangers " Isla de las Palomas" de la Garde Civile, Tarifa

Etablissements pénitentiaires

- Prison de Tenerife II
- Prison de Villabona, Asturias
- Hôpital pénitentiaire psychiatrique, Alicante
- Hôpital pénitentiaire psychiatrique, Séville

Centres de détention pour mineurs

- Centre pour enfants de San Antonio, Ceuta
- Centre d'accueil immédiat pour mineurs étrangers de Llanos Pelados, Fuerteventura
- Foyer des mineurs de Casillas del Angel, Fuerteventura
- Centre d'Internement pour mineurs délinquants de Nivaria, Tenerife

M. Suède (27/01/2003 - 05/02/2003)Etablissements de police

- Commissariat de Borås
- Direction de la Police de Göteborg
- Direction de la Police de Stockholm
- Commissariat d'Umeå
- Commissariat de Västberga

Etablissements pénitentiaires

- Maison d'arrêt de Göteborg
- Maison d'arrêt de Kronoberg (Section de Västberga)
- Prison de Tidaholm
- Maison d'arrêt d'Umeå

Etablissements psychiatriques

- Clinique psychiatrique de Sahlgrenska, Göteborg
- Département d'évaluation en psychiatrie légale, Göteborg
- Unité de psychiatrie générale et légale d'Umeå

Etablissements pour mineurs

- Foyer Bärby pour mineurs

Etablissements pour usagers de drogues

- Foyer Rebecka pour usagers de drogues

N. « L'ex-République yougoslave de Macédoine » (18/11/2002 - 27/11/2002)Ministère de l'Intérieur

- Poste de la police des frontières, Kafasan
- Commissariat de police, Kumanovo
- Commissariat de police, Ohrid
- Commissariat de police, Resen
- Commissariat de police Gazi Baba (Skopje)
- Commissariat de police, Struga
- Commissariat de police, Tearce
- Commissariat de police, Tetovo

Ministère de la Justice

- Prison de Bitola
- Prison d'Ohrid
- Prison de Tetovo
- Prison de Skopje (y compris l'Etablissement correctionnel d'éducation)

Ministère de la Santé

- Hôpital psychiatrique de Skopje (Bardovci)

Ministère du Travail et de la Politique sociale

- Institution spéciale pour personnes handicapées mentales, Demir Kapija

O. Ukraine (24/11/2002 - 06/12/2002)Etablissements des forces de l'ordre

- Dépôt (ITT) de la Direction Centrale du Ministère des Affaires Intérieures, Kyiv
- Dépôt (ITT) de la Direction de District du Ministère des Affaires Intérieures et Commissariat de police du district de Novoselytsky, Novoselytsya, Région de Tchernivtsi
- Dépôt (ITT) de la Direction Municipale du Ministère des Affaires Intérieures, Commissariat de police de district et Centre d'admission et de distribution des mineurs, Jytomyr
- Dépôt (ITT) de la Direction Municipale du Ministère des Affaires Intérieures, Commissariat de police du sous-district de Vouchinetsky et Centre de réception et de distribution pour vagabonds, Ivano-Frankivsk
- Dépôt (ITT) de la Direction Municipale du Ministère des Affaires Intérieures, Commissariats de police des Districts de Kyivsky et Malinovsky, Odessa
- Dépôt (ITT) de la Direction Municipale du Ministère des Affaires Intérieures, Illitchivsk, Région d'Odessa
- Dépôt (ITT) de la Direction du District du Ministère des Affaires Intérieures et Commissariat de police de la Ville de Moukatchevo, Moukatchevo, Région de Transcarpathie
- Dépôt (ITT) de la Direction Municipale du Ministère des Affaires Intérieures et Commissariat de police de la Ville d'Oujgorod, Oujgorod, Région de Transcarpathie
- Dépôt (ITT) de la Direction du District du Ministère des Affaires Intérieures et Commissariat de police de District, Khoust, Région de Transcarpathie

Etablissements pénitentiaires

- Prison N° 8, Jytomyr
- Maison d'arrêt (SIZO) N° 21, Odessa
- Colonie N° 14, Odessa

Etablissements des gardes-frontières

- Centre de détention temporaire du point de contrôle, Tchop, Région de Transcarpathie
- Centre de détention temporaire de l'unité militaire 2142 (comprenant le centre pour hommes de Pavchino, le centre de détention de Moukatchevo et le centre pour femmes et enfants de Moukatchevo), Moukatchevo, Région de Transcarpathie

Etablissements de santé mentale

- Hôpital psychiatrique régional de Tchernivtsi
- Internat de Pohonya, Région d'Ivano-Frankivsk

P. Royaume-Uni (12/05/2003 - 23/05/2003)*Angleterre*Prisons

- Prison de Liverpool
- Prison de Pentonville, Londres
- Prison de Winchester

*Ecosse*Etablissements de police

- Commissariat de police de Helen Street, Glasgow
- Commissariat de police de Lanark

Prisons

- Prison de Barlinnie, Glasgow

Etablissements psychiatriques

- Hôpital de l'Etat, Carstairs, Lanark

Lieux de détention pour enfants

- Centre fermé pour enfants de St Mary, Glasgow

*Ile de Man*Etablissements de police

- Direction de la Police, Douglas
- Commissariat de police de Lower Douglas

Prisons

- Prison de l'Ile de Man, Douglas

Lieux de détention pour enfants

- Foyer fermé de White Hoe, Douglas

II. Visites ad hoc

A. Albanie (13/07/2003 - 18/07/2003)

Etablissements de police

- Direction de la police, Elbasan
- Direction de la police, Shkodra
- Commissariat de police N° 2, Tirana

Etablissements pénitentiaires

- Prison N° 313, Tirana

Etablissements psychiatriques

- Hôpital psychiatrique d'Elbasan

B. France (17/06/2002 - 21/06/2002)

Aéroport de Paris-Charles de Gaulle

- Zones d'attente des personnes en instance (ZAPI) II et III
- Salle de transit au Terminal 2A
- Postes de police aux Terminaux 1, T9, 2A, 2C et 2F2
- Cellules de retenue douanière des Brigades de surveillance 2 et 4 et des Brigades de contrôle et de surveillance 2 et 4

C. France (11/06/2003 - 17/06/2003)

Etablissements des forces de l'ordre

- Service de l'Accueil, de la Recherche et de l'Investigation Judiciaire des IXème et XVIème Arrondissements de Paris.

Etablissements pénitentiaires

- Centre pénitentiaire de Clairvaux
- Maison d'arrêt de Loos
- Maison d'arrêt de Toulon

D. Hongrie (30/05/2003 - 04/06/2003)

Etablissements de police

- Locaux de détention centraux de la police, Budapest
- Commissariats de police des 2^e et 4^e Arrondissements, Budapest

Etablissements pénitentiaires

- Maison d'arrêt de Budapest

E. Moldova (Région de Transnistrie) (24/02/2003 - 01/03/2003)

Etablissements des forces de l'ordre

- Direction de la police, Tiraspol.
- Centres de détention temporaire (IVS) et de détention administrative, Tiraspol.

Etablissements pénitentiaires

- Prison N° 1, Glinoe
- Colonie N° 2, Tiraspol
- Maison d'arrêt (SIZO) à la Colonie N° 3, Tiraspol

F. Portugal (17/12/2002 - 20/12/2002)

Etablissements pénitentiaires

- Prison de Porto

G. Roumanie (09/02/2003 - 11/02/2003)

Etablissements de police

- Direction Générale de la Police à Bucarest

H. Fédération de Russie (République tchétchène) (31/01/2002 - 07/02/2002)

Etablissements des forces de l'ordre

- Département temporaire des Affaires intérieures (VOVD), Argoun
- Quartier de détention (IVS) du Commandement des Affaires intérieures du Ministère des Affaires intérieures pour la République tchétchène, Grozny
- Département temporaire des Affaires intérieures (VOVD), District de Leninski, Grozny
- Département temporaire des Affaires intérieures (VOVD), Ourous-Martan

Etablissements pénitentiaires

- SIZO N° 2, Tchernokozovo

I. Fédération de Russie (République tchétchène) (24/05/2002 - 29/05/2002)

Etablissements des forces de l'ordre

- Bureau du Service des Opérations et des Recherches du Ministère des Affaires intérieures (plus connu sous le nom de "RUBOP"), Grozny
- Département temporaire des Affaires intérieures (VOVD), District de Leninski, Grozny
- Département régional des Affaires intérieures (ROVD), District de Leninski, Grozny
- Département temporaire des Affaires intérieures (VOVD), Kourtchaloï
- Département régional des Affaires intérieures (ROVD), Kourtchaloï
- Département régional des Affaires intérieures (ROVD), Ourous-Martan
- Département du Service fédéral de sécurité, Ourous-Martan

J. Fédération de Russie (Kaliningrad) (24/03/2003 - 01/04/2003)

Etablissements des forces de l'ordre

- Quartier de détention provisoire (IVS) au Département des Affaires intérieures de Bagratyonovsk
- Quartier de détention provisoire (IVS) au Département des Affaires intérieures de Gusev
- Quartier de détention provisoire (IVS) au Département des Affaires intérieures de Kaliningrad
- Commandement des Affaires intérieures du District Leningradskiy, Kaliningrad
- Commandement des Affaires intérieures du District Moskovskiy, Kaliningrad
- Centre de Réception et de Distribution du Département des Affaires intérieures de Kaliningrad

- Centre de Réception Spécial pour personnes sous arrestation administrative, Commandement des Affaires intérieures du District Oktyabrskiy, Kaliningrad
- Centre de Détention Temporaire pour mineurs délinquants, Kaliningrad

Etablissements pénitentiaires

- SIZO N° 1, Kaliningrad
- SIZO N° 2, Kolosovka
- Colonie N° 13, Slavyanovka

Etablissements psychiatriques

- Hôpital Psychiatrique à surveillance intensive, Chernyakhovsk

Etablissements du Service Fédéral des Frontières

- Quartier de détention temporaire (IVS) à l'Etat-Major du Service Fédéral des Frontières de la Région de Kaliningrad
- Point de passage de la frontière à Mamonovo
- Unité du Service Fédéral des Frontières N° 2297, Mamonovo

K. Fédération de Russie (République tchétchène) (23/05/2003 - 29/05/2003)

Etablissements des forces de l'ordre

- ORB-2 (Bureau des opérations/recherches de la Direction des Opérations du Caucase du Nord à la Direction Générale du Ministère des Affaires intérieures de Russie responsable pour la région fédérale du Sud), Grozny
- IVS (lieu de détention temporaire) de la Direction des Affaires intérieures, Ministère des Affaires intérieures de la République tchétchène, Grozny
- Département des Affaires intérieures du District de Leninskyi, Grozny
- Département des Affaires intérieures du District de Zavodskiy, Grozny
- Département des Affaires intérieures du District de Naurskiy, Naurskaya
- Département des Affaires intérieures du District de Groznenskiy, Tolstoy Yurt

Etablissements pénitentiaires

- SIZO N° 1, Grozny
- SIZO N° 2, Tchernokozovo

L. « L'ex-République yougoslave de Macédoine » (15/07/2002 - 19/07/2002)Etablissements des forces de l'ordre

- Commissariat de police de Bit Pazar, Skopje
- Commissariat de police de Mirkovci, alentours de Skopje
- Département du trafic illicite et de la contrebande, Skopje
- Commissariat de police de Tetovo

La délégation s'est également rendue dans le quartier de détention préventive de la prison de Skopje afin de recueillir de plus amples informations concernant la privation de liberté par la police.

M. Turquie (21/03/2002 - 27/03/2002)Etablissements des forces de l'ordre

- Direction Générale de la Police d'Ankara, Département de lutte contre le terrorisme
- Direction Générale de la Police de Bismil
- Direction Générale de la Police de Diyarbakır: Département de lutte contre le terrorisme ; Division des Stupéfiants
- Commissariat de police de Carşi, Diyarbakır
- Commandement Provincial de la Gendarmerie, Batman
- Commandement de District de la Gendarmerie, Batman
- Commandement Provincial de la Gendarmerie, Diyarbakır

Etablissements pénitentiaires

- Prison de type-F de Sincan, Ankara
- Prison de Batman
- Prisons N° I et II de Diyarbakır

N. Turquie (01/09/2002 - 06/09/2002)Etablissements des forces de l'ordre

- Direction Générale de la police de Diyarbakır: Départements de lutte contre le terrorisme et de la Loi et l'Ordre Public ; Division des Stupéfiants
- Commandement Provincial de la Gendarmerie, Diyarbakır
- Commandement de District de la Gendarmerie, Diyarbakır
- Prisons N° I et II de Diyarbakır

O. Turquie (16/02/2003 - 17/02/2003)Etablissements pénitentiaires

- Prison de l'île d'Imralı

P. Royaume-Uni (17/02/2002 - 21/02/2002)Etablissements pénitentiaires

- Unité de haute sécurité de la prison de Belmarsh
- Prison de Highdown

ANNEXE 7

Déclaration publique relative à la République tchétchène de la Fédération de Russie

(faite le 10 juillet 2003)

1. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a effectué six visites en République tchétchène depuis le début du conflit en octobre 1999. Lors de ces visites, le Comité s'est entretenu sans témoin avec des centaines de personnes au sujet des expériences qu'elles ont vécues pendant leur détention et a eu des entretiens avec de nombreux représentants fédéraux et de la République.

Le CPT a pu se rendre compte par lui-même des extrêmes difficultés auxquelles sont confrontées les autorités fédérales et de la République dans leurs efforts pour restaurer l'état de droit et pour aboutir à une réconciliation durable dans cette partie de la Fédération de Russie. Des actes entraînant de lourdes pertes en vies humaines et beaucoup de souffrances ont été, et continuent à être commis par des combattants s'opposant aux structures du pouvoir fédéral. Le CPT condamne ces actes et comprend tout à fait la nécessité d'une réponse ferme des institutions de l'Etat. Toutefois, cette réponse ne doit jamais dégénérer en actes de torture ou autres formes de mauvais traitements ; un Etat se doit d'éviter le piège qui consisterait à renoncer aux valeurs qui sont le fondement de la civilisation.

2. Le 10 juillet 2001, le CPT a fait une déclaration publique relative à la République tchétchène. Cette déclaration avait été motivée par le manque de coopération des autorités russes avec le Comité sur deux questions : d'une part, la mise en œuvre d'une enquête approfondie et indépendante sur les événements qui s'étaient déroulés dans le lieu de détention à Tchernokozovo pendant la période allant de décembre 1999 à début février 2000 ; d'autre part, les mesures prises pour faire toute la lumière sur les cas de mauvais traitements de personnes privées de liberté en République tchétchène au cours du conflit en cours et engager les poursuites nécessaires.

Par la suite, des progrès ont été réalisés. Les autorités russes ont adopté un certain nombre d'ordres et d'instructions visant à renforcer le contrôle sur les opérations conduites par les forces fédérales. Les structures des bureaux des procureurs civils et militaires ont été développées, et des mécanismes destinés à établir une meilleure coordination entre eux ont été mis en place. Dans le domaine de l'application des lois, l'on relève un transfert progressif de fonctions aux structures des Affaires Intérieures tchétchènes. Il convient également de mentionner le rétablissement graduel du système judiciaire et la reprise des activités des avocats. Le CPT souhaite aussi souligner qu'au cours de ses récentes visites, il n'a guère recueilli d'allégations de mauvais traitements qui seraient le fait du personnel travaillant dans les établissements du Ministère de la Justice en République tchétchène, à savoir au SIZO N° 2 à Tchernokozovo et au SIZO N° 1, à Grozny, qui a été récemment rouvert.

3. Toutefois, en dépit d'efforts soutenus de la part du CPT au cours des deux dernières années, les autorités russes n'ont pas traité de façon efficace certains problèmes majeurs liés au mandat du Comité. Il y a, de la part des membres des forces de l'ordre et des forces fédérales opérant en République tchétchène, un recours continu à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements. En outre, les mesures prises pour déférer à la justice les responsables de tels faits sont lentes et se révèlent finalement - dans nombre de cas - inefficaces. En conséquence, le CPT se voit contraint de faire cette deuxième déclaration publique.

4. Au cours des visites du CPT en République tchétchène en 2002 et, plus récemment, du 23 au 29 mai 2003, un nombre considérable de personnes avec lesquelles la délégation du Comité s'est entretenue séparément dans différents lieux ont allégué avoir été gravement maltraitées pendant leur détention par les forces de l'ordre. Les allégations étaient détaillées et concordantes, et visaient des méthodes telles que de très graves « passages à tabac », des chocs électriques et la suffocation à l'aide d'un sac plastique ou d'un masque à gaz. Dans de nombreux cas, ces allégations étaient étayées par des preuves médicales. Un certain nombre de personnes examinées par les médecins de la délégation présentaient des traces physiques ou un état correspondant parfaitement à leurs allégations. De la documentation comportant des preuves médicales compatibles avec des allégations de mauvais traitements pendant les périodes de détention par les forces de l'ordre a également été collectée.

Les allégations de mauvais traitements recueillies par le CPT visaient des établissements des forces de l'ordre (Départements des Affaires Intérieures et certains lieux relevant du Service de Sécurité Fédéral) à travers le territoire de la République tchétchène et avaient trait tant à des lieux de détention officiels qu'officiels. S'agissant de ces derniers, la base militaire de Khankala était constamment citée.

5. Un établissement se distingue en termes de fréquence et de gravité des mauvais traitements allégués, à savoir ORB-2 (le Bureau des Opérations et Recherches du Département des Opérations du Caucase du Nord de la Direction Générale du Ministère des Affaires Intérieures russe dans le District Fédéral Sud) à Grozny.

ORB-2 n'a jamais figuré sur les listes officielles de lieux de détention transmises au CPT. Toutefois, des personnes y sont incontestablement détenues, parfois pendant de très longues périodes. Lors de ses visites en 2002, le CPT a recueilli un grand nombre d'allégations de mauvais traitements au sujet de cet établissement, lesquelles étaient étayées, dans plusieurs cas, par d'évidentes preuves médicales collectées par sa délégation. Au cours de la visite la plus récente du CPT en République tchétchène, en mai 2003, de nouvelles allégations ont été recueillies, étayées, une fois de plus, dans certains cas, par des preuves médicales.

Lorsque le CPT est retourné à ORB-2 en mai 2003, 17 personnes y étaient détenues, dont certaines depuis plusieurs mois. Les personnes détenues étaient extrêmement réticentes à s'entretenir avec la délégation et paraissaient terrifiées. Les informations dont dispose le CPT lui donnent tout motif de croire qu'elles ont été expressément averties qu'elles devaient se taire. Toutes les observations faites *in situ* à ORB-2, y compris en ce qui concerne l'attitude générale et le comportement du personnel, rendent le CPT profondément préoccupé par le sort des personnes qui y sont détenues.

Le CPT a, de façon répétée, recommandé qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée au sujet des méthodes utilisées par le personnel d'ORB-2 lorsqu'il interroge des personnes détenues ; cette recommandation n'a jamais été prise en compte sérieusement. Arguer qu'« une plainte formelle et écrite est exigée pour agir » est une position indéfendable, vu le climat de peur et de défiance qui est actuellement omniprésent en République tchétchène, et constitue un abandon de responsabilité. Le CPT en appelle aux autorités russes pour qu'elles mettent un terme aux mauvais traitements perpétrés à ORB-2 à Grozny.

6. Pendant ses visites en République tchétchène en 2002 et 2003, le CPT a recueilli une quantité considérable d'informations mettant en évidence des violations des droits de l'homme au cours d'opérations spéciales et autres activités ciblées conduites par des structures du pouvoir fédéral, impliquant des mauvais traitements de personnes détenues et des disparitions forcées.

Pendant la visite de mai 2002, la délégation du CPT a rencontré des procureurs, commandants militaires et membres de l'administration locale à Argoun, Kourtchaloï et Ourous-Martan. Ils ont indiqué que des opérations spéciales à grande échelle s'étaient déroulées conformément aux dispositions de l'Ordre N° 80 du 27 mars 2002 émanant du Commandant en Chef du Groupe Allié des Forces qui mènent les « opérations anti-terroristes » dans la région du Caucase du Nord, avec la participation de procureurs, et qu'il n'y avait pas de plaintes concernant des détentions illégales et des disparitions ultérieures. Cependant, un certain nombre d'activités ciblées par des forces non identifiées avaient apparemment été menées sans notification préalable aux commandants militaires et aux procureurs locaux. Les interlocuteurs de la délégation ont fait état d'unités qui surgissaient la nuit, dont les membres étaient masqués et se déplaçaient dans des véhicules dépourvus de plaques d'immatriculation, emmenant des habitants tchéchènes vers des destinations inconnues. Des procureurs ont déclaré qu'ils étaient impuissants à déterminer qui menait ces opérations et à localiser les personnes détenues. Certaines parmi les personnes détenues réapparaissaient ultérieurement, mais étaient apparemment si terrifiées qu'elles refusaient de parler de ce qui leur était arrivé et étaient encore moins prêtes à porter plainte ; d'autres disparaissaient sans laisser de trace ou leurs corps, fréquemment mutilés, furent retrouvés par la suite.

Dans son rapport de visite, le CPT a recommandé de prendre immédiatement des mesures pour qu'un contrôle effectif soit exercé sur toutes les opérations spéciales et activités ciblées en République tchéchène. A cet égard, le Comité a souligné la nécessité pour les procureurs, civils et militaires, d'exercer une surveillance étroite, ainsi que la nécessité d'établir des listes complètes de toutes les personnes détenues pour vérification et celle de transmettre, sans délai, des informations aux proches des personnes détenues sur le devenir de ces dernières.

7. Les informations dont dispose le CPT indiquent que de sérieux problèmes subsistent en ce domaine. Selon des rapports parvenus au Comité, y compris à travers les experts du Conseil de l'Europe basés en Tchétchénie, le Procureur de la République tchéchène a estimé que, parmi les 565 poursuites pénales ouvertes en 2002 pour enlèvement, des preuves de l'implication de membres des forces fédérales existent pour environ 300 d'entre elles. Cette question a été expressément soulevée par la délégation du CPT, lorsqu'elle rencontra le Procureur en mai 2003, et il ne contesta pas l'évaluation qui lui était attribuée. En ce qui concerne 2003, des membres de l'administration tchéchène rencontrés, ont indiqué que le problème des « disparitions » continuait au même rythme (le chiffre de 233 a été cité pour les quatre premiers mois de l'année) et qu'il existait des preuves de l'implication de membres des forces fédérales dans une proportion significative de ces cas. Le Procureur Militaire du Groupe Allié des Forces a également reconnu qu'il y avait des cas de violations des droits de l'homme par des membres des forces fédérales, y compris d'enlèvements au cours d'activités ciblées ; il a fait état d'un cas spécifique, datant de janvier 2003, à l'égard duquel la phase de jugement s'ouvrirait bientôt. Toutefois, il a souligné que ces violations étaient des crimes commis par des membres individuels et ne reflétaient pas la politique de l'Etat.

Le fait que les ordres et les instructions existants ne soient pas toujours respectés est explicitement reconnu dans l'Ordre N° 98/110 du 23 avril 2003 émis par le Commandant et le Procureur Militaire du Groupe Allié des Forces. Il est à espérer que ce dernier texte se révèlera plus efficace que les précédents. Il incombe aux autorités russes de prendre les mesures adéquates pour veiller à ce que les opérations menées par leurs forces soient conformes aux lois, ordres et instructions, et que toute violation commise durant de telles opérations fasse l'objet d'une enquête diligente et approfondie. A cet égard, le CPT souhaite souligner l'importance de la présence des procureurs non seulement durant les opérations spéciales à grande échelle, mais aussi lorsque des activités ciblées sont menées ; à l'heure actuelle, une telle présence n'est pas garantie.

8. En ce qui concerne les mesures prises pour traduire en justice les responsables d'actes de mauvais traitements, de détentions illégales et de disparitions sur le territoire de la République tchétchène, celles-ci se sont révélées à ce jour largement infructueuses. Un nombre considérable de procédures ont été ouvertes en relation avec des crimes commis par des membres des forces fédérales et des forces de l'ordre. Toutefois, il ressort clairement d'informations transmises par les autorités russes au CPT, que seule une faible proportion de ces procédures a débouché sur des poursuites judiciaires et très peu sur des condamnations. Il convient de mentionner plus spécifiquement les enquêtes concernant les violations perpétrées par des membres des structures du pouvoir fédéral au cours des opérations spéciales à Alkhan-Kala en avril 2001, et Sernovodsk et Assinovskaïa en juillet 2001 ; elles ont été lentes et peu concluantes, apparemment en raison de l'incapacité à identifier de façon précise les auteurs. Cela ne peut que contribuer à un sentiment d'impunité.

Le CPT en appelle aux autorités russes pour qu'elles dotent les services du Procureur de la République tchétchène et du Procureur Militaire du Groupe Allié des Forces qui conduisent les « opérations anti-terroristes » dans la région du Caucase du Nord, du personnel, des ressources et des moyens nécessaires pour mener des enquêtes efficaces sur les affaires impliquant des allégations de mauvais traitements, détentions illégales et disparitions.

A cet égard, la nécessité de renforcer, de manière substantielle, les services de médecine légale en République tchétchène doit être soulignée. Actuellement, ces services ne sont pas en mesure de fournir le soutien que requiert le système de justice pénale, afin de traiter les problèmes ci-dessus mentionnés. Le Bureau médico-légal de la République tchétchène est confronté à d'énormes limitations en termes de ressources, d'équipements et de personnel, et il n'est toujours pas possible de pratiquer des autopsies complètes sur le territoire de la République. Le CPT en appelle aux autorités russes pour qu'elles prennent, en priorité, les mesures nécessaires pour permettre au Bureau médico-légal de la République tchétchène de fonctionner de manière adéquate.

9. A de nombreuses occasions durant son dialogue avec les autorités russes, le CPT a souligné l'importance qu'il y a à rappeler aux membres des forces fédérales et des forces de l'ordre en République tchétchène, par voie de déclaration officielle émanant du plus haut niveau politique, qu'ils doivent respecter les droits des personnes qu'ils détiennent (y compris de celles détenues lors d'opérations spéciales et d'activités ciblées) et que les mauvais traitements infligés à ces personnes seront sévèrement sanctionnés. Un message direct de cette nature et, à ce niveau, fournirait un appui crucial - fort nécessaire - aux mesures existantes destinées à contrer les mauvais traitements en République tchétchène. Pour autant que le CPT ait pu s'en assurer, un tel message n'a pas encore été diffusé de manière claire ; il devrait l'être, sans autre délai.

10. En faisant cette déclaration publique, le CPT reste pleinement attaché au maintien de son dialogue avec les autorités russes. Le Comité est déterminé à poursuivre sa coopération avec les autorités russes, afin de les assister pour faire en sorte que, tant en République tchétchène qu'ailleurs en Fédération de Russie, le principe fondamental selon lequel « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » soit respecté. A défaut de se conformer à ce principe, il sera impossible de créer le climat de confiance qui est une condition *sine qua non* de la reconstruction de la société civile en République tchétchène.